

La criminalité économique : une analyse des dispositions normatives québécoises sous l'angle de la criminalité en col blanc

Jeanne Simard and Louise Fines

Volume 33, Number 1, 2024

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1110780ar>
DOI: <https://doi.org/10.1522/revueot.v33n1.1715>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Université du Québec à Chicoutimi

ISSN

1493-8871 (print)
2564-2189 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Simard, J. & Fines, L. (2024). La criminalité économique : une analyse des dispositions normatives québécoises sous l'angle de la criminalité en col blanc. *Revue Organisations & territoires*, 33(1), 73-102.
<https://doi.org/10.1522/revueot.v33n1.1715>

Article abstract

Within the latitude given to it by the sharing of powers in the Constitutional Act of 1867, Quebec has made considerable efforts over the last 20 years to implement legislative and administrative measures aimed at combating white-collar crime, and to protect the financing of political parties from partisan influences. The numerous financial and economic scandals in both the private and public sectors and the public deliberations of the Charbonneau Commission regarding corruption and collusion in the awarding and management of public contracts in the construction industry have fuelled collective criticism and the rise of a social movement powerful enough to impose the objectives on state action. The province of Quebec, which has long been perceived as the most fertile breeding ground for corruption and collusion in Canada, has become, in just a few years, a leader in the fight against white-collar crime.



Espace libre

La criminalité économique : une analyse des dispositions normatives québécoises sous l'angle de la criminalité en col blanc

Jeanne Simard^a, Louise Fines^bDOI : <https://doi.org/10.1522/revueot.v33n1.1715>

RÉSUMÉ. Dans l'espace que lui donne le partage des compétences dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, le Québec a fait des efforts considérables, au cours des 20 dernières années, pour mettre en place des mesures législatives et administratives visant à combattre la criminalité en col blanc et à placer le financement des partis politiques à l'abri des influences partisans. Les nombreux scandales économiques tant dans le secteur des affaires privées que dans l'administration publique, ainsi que les délibérations publiques de la commission Charbonneau concernant la corruption et la collusion dans l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction ont alimenté la critique collective et la montée d'un mouvement social suffisamment puissant pour qu'il impose les objectifs à l'agir étatique. La province de Québec, qui a longtemps été perçue comme le terreau le plus fertile à la corruption et à la collusion au Canada, est devenue, en quelques années seulement, un chef de file dans le combat de la criminalité en col blanc.

Mots clés : Criminologie économique, col blanc, collusion, lois québécoises

ABSTRACT. *Within the latitude given to it by the sharing of powers in the Constitutional Act of 1867, Quebec has made considerable efforts over the last 20 years to implement legislative and administrative measures aimed at combating white-collar crime, and to protect the financing of political parties from partisan influences. The numerous financial and economic scandals in both the private and public sectors and the public deliberations of the Charbonneau Commission regarding corruption and collusion in the awarding and management of public contracts in the construction industry have fuelled collective criticism and the rise of a social movement powerful enough to impose the objectives on state action. The province of Quebec, which has long been perceived as the most fertile breeding ground for corruption and collusion in Canada, has become, in just a few years, a leader in the fight against white-collar crime.*

Key words: *Economic crime, white collar, collusion, Québec laws*

Introduction

Les nombreuses affaires de collusion, de corruption et de fraude qui ont sévi ces dernières années, tant sur le plan national qu'international, nous ont montré une fois de plus la nécessité d'investir un champ de recherche encore peu exploré. D'entrée de jeu, il importe de souligner l'immense réservoir de violences multiples que recèlent les différentes formes de criminalité en col blanc. En effet, si

certain observateurs vont rapidement associer cette criminalité à la fraude, à la corruption, à la collusion, au détournement de fonds, au blanchiment d'argent, à l'évasion fiscale, à la manipulation d'actions ou encore aux délits d'initié, peu de membres du public, en général, associent ces infractions au non-respect des droits de la personne, à la criminalité environnementale ou aux problèmes reliés à la santé et à la sécurité des travailleurs (Fines, 2015a, 2018, 2021). Autrement dit, les individus et les organisations qui

^a Professeure, Laboratoire de recherche et d'intervention en gouvernance des organisations (LARIGO), Université du Québec à Chicoutimi

^b Chercheure, professeure à temps partiel, Université d'Ottawa

commettent sur une base régulière et systémique des crimes pouvant causer des torts notoires à la population et à l'environnement bénéficient encore malheureusement d'une espèce d'aura mystique contribuant à faire en sorte que la criminalité en col blanc apparaît moins dommageable que les crimes de rue.

Or, la banalisation de cette « criminalité astucieuse et complexe » (Delabryère et collab., 2002, p. 1) a pour conséquence immédiate de faire en sorte que les infracteurs présumés (les individus et les organisations en jeu) sont susceptibles de bénéficier de voies de règlement autres que le pénal (Bailly, 2022). Ainsi, les multiples voies de négociation qui s'offrent à eux perpétuent la conception irrationnelle que la criminalité en col blanc ne devrait pas être considérée comme une forme de crime violent, alors que les exemples, en ce domaine, abondent (Fines, 2011, 2013b).

Dans un tel contexte, que les crimes en col blanc reçoivent ou non la couverture médiatique qu'ils mériteraient reste une question secondaire (Dubois, 2003; Fines, 2013a, 2013b, 2015a; Lascoumes et Nagels, 2014; Queloz, 1999). En effet, eu égard à des enjeux aussi importants que les complicités en haut lieu, la capture des agences gouvernementales, les trafics d'influence, la possibilité de moduler les lois et les règlements (encadrant la criminalité économique) de même que les peines associées constituent des avenues essentielles à explorer lorsque vient le temps de comprendre comment les démocraties fonctionnent et, surtout, la fragilité qui les caractérise (Garapon, 2014).

Et le Québec n'est malheureusement pas en reste en ce qui concerne le crime en col blanc (Boisvert et Lacroix, 2015; Léger, 2010). Tant dans les affaires privées que dans l'administration publique, de nombreux scandales ont secoué la confiance des investisseurs et du grand public envers les institutions et les gestionnaires. Les travaux de 2011 à 2015 de la *Commission d'enquête publique sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* (Charbonneau et Lachance, 2015) ont permis de mettre au jour l'existence de stratagèmes bien rodés de collusion et de corruption dans l'octroi et la gestion des contrats publics dans cette industrie. Selon M^e Denis Gallant, procureur en chef adjoint

de cette commission : « Cet exercice a été un électrochoc pour la société québécoise », car il « a permis au public de constater l'envergure de ce qui se passait, surtout sur la scène municipale » (Lessard, 2020, paragr. 2).

Dans un précédent article, une des auteures a traité de la corruption nationale et internationale sous l'angle des mesures prises par les chambres législatives canadiennes (Simard et Desjardins, 2022). Cette fois, nous brosserons un tableau des différentes dispositions législatives et déontologiques adoptées au Québec afin de prévenir et de lutter contre la criminalité en col blanc, tant dans le secteur des affaires privées que publiques.

Le présent article se divise en cinq parties. Nous revenons, dans un premier temps, sur quelques-unes des notions fréquemment utilisées en contexte de criminalité en col blanc et nous verrons les effets de cette délinquance sur les systèmes juridique, institutionnel, financier et économique (1). Dans un deuxième temps, nous exposerons comment se fait le partage des compétences en matière de criminalité en col blanc au Canada entre le Parlement central et les États fédérés, dont le Québec (2). Dans un troisième temps, nous analyserons les principaux scandales économiques qui ont marqué l'histoire du Québec (3). Dans un quatrième temps, nous analyserons les outils normatifs et institutionnels adoptés par le Québec pour lutter contre la criminalité en col blanc dans le secteur des affaires privées, mais plus particulièrement dans le secteur du marché des valeurs mobilières (4). Dans un cinquième temps, nous ferons la même démarche, mais pour le domaine des affaires publiques (5). Nous verrons, entre autres, les importantes retombées législatives et financières qu'ont eues et qu'ont encore les travaux de la commission Charbonneau.

1. Définitions et concepts : des ambiguïtés conceptuelles et légales

Peu importants les termes utilisés, ils sont souvent matière à discussion et source d'ambiguïtés plurielles (Fines, 2011), d'où l'intérêt de revoir les concepts mobilisés par les chercheurs et d'en donner de brèves définitions, tout en situant leur

importance relative sur les plans politique, social, économique et scientifique.

Pour nous, il apparaît primordial de situer la délinquance financière dans le champ de recherche plus large des crimes en col blanc (Sutherland, 1940), au risque de ne pas voir l'enchevêtrement qui se crée entre les différentes sphères en jeu : politique, économique, policière, régulatrice, sociale et législative. En fin de compte, la pertinence d'adopter une définition large des crimes en col blanc ne fait plus aucun doute, même si nous comprenons que les chercheurs adoptent un large spectre d'angles de recherche pour situer leurs travaux.

1.1 Criminalité en col blanc

On observe régulièrement dans les journaux, dans les livres en criminologie et même dans le langage courant l'utilisation de l'expression « criminalité en col blanc » (*white-collar crime*) pour désigner des crimes économiques qui ont été perpétrés par des gens d'affaires, par des politiciens, etc.¹ L'expression a été utilisée pour la première fois en 1939 par le criminologue américain Edwin H. Sutherland lors d'une réunion annuelle conjointe de l'*American Sociological Society* et de l'*American Economic Association* (Queloz, 2002; Taub, 2020). Sutherland y fait alors une critique frontale de l'approche des criminologues de son époque qui posent un regard biaisé sur les classes populaires « en inférant leurs prétendues caractéristiques substantielles [pauvreté, déficiences mentales, etc.] les raisons de leurs méfaits et de leur surreprésentation parmi l'ensemble des crimes commis » (Sutherland, 2019, p. 170, trad. libre). Pour plusieurs raisons, les criminologues de l'époque auraient ignoré le comportement criminel des professionnels, des gens d'affaires et des magnats.

Sur la base de ses propres recherches détaillées sur la fraude et les conflits d'intérêts dans les affaires et la politique, Sutherland suppose que la criminalité n'est pas uniquement concentrée parmi les pauvres et les exclus. Les dernières décennies lui ont donné amplement raison, avec les nombreux scandales qui ont secoué le milieu des affaires, la classe politique et l'administration publique². Friedrichs (2010) démontre que les coûts économiques directs de la criminalité économique sont de 10 à 50 fois plus élevés que les coûts associés à la criminalité plus

conventionnelle. Forti et Visconti (2019) avancent qu'« en procédant par des estimations (prudentes), on peut supposer avec confiance que (même si la criminalité d'entreprise réelle ne représentait qu'un dixième de ces coûts) son impact éclipse celui de tous les coûts indirects de la criminalité de rue » (p. 70, trad. libre). (On consultera aussi Taub, 2020.)

Un des aspects les plus intéressants des recherches de Sutherland, c'est qu'il met en lumière, d'une part, la réaction sociale très limitée des crimes lorsqu'ils sont commis par une élite et, d'autre part, la prise en charge inégale du système judiciaire (Fines, 2011, 2016b). La notion de criminalité en col blanc de Sutherland est entrée rapidement dans le vocabulaire courant, car c'est une notion forte qui frappe l'imaginaire. Elle est aussi abondamment utilisée par les sociologues, les criminologues et les chercheurs en gestion (Fines, 2018, 2021; Gottschalk et Gunnesdal, 2018; Jordanoska et Schoultz, 2019).

En revanche, on ne peut pas passer sous silence que la notion de criminalité en col blanc est sujette à débats et à de nombreuses critiques (Friedrichs, 1992, 1996, 2010, 2019; Geis, 1962, 2016). Certains chercheurs interprètent de façon littérale l'expression « crimes en col blanc » et avancent qu'elle viserait essentiellement les actions individuelles des personnes physiques qui commettent des fautes professionnelles et ignorent ainsi les causes structurelles du crime économique (Bittle et Hébert, 2019; Tombs et Whyte, 2017). L'accueil de cette notion fut aussi assez mitigé dans le milieu juridique.

À titre d'exemple, sur le site web de Légis Québec, aucune loi ni aucun règlement du gouvernement du Québec n'en fait mention officiellement. Sur le site web de la législation du gouvernement du Canada, nous avons trouvé une seule loi (et non la moindre) qui y fait référence : la *Loi sur la défense des victimes de crimes en col blanc* (LC 2011, chap. 6). Adoptée en 2011, cette loi modifie le *Code criminel* afin de durcir les peines pour les fraudes de plus de 1 M\$ et afin de demander aux juges d'envisager une restitution pour les victimes de crimes économiques. Par ailleurs, nos vérifications sur le moteur de recherche juridique québécois SOQUIJ nous ont permis de trouver au Québec quelques décisions des tribunaux de première et de deuxième instance qui mentionnent cette expression³.

Pour notre part, malgré toutes ces critiques et l'accueil mitigé qu'elle a reçu dans le milieu juridique canadien et québécois, nous croyons que la notion de criminalité en col blanc doit être utilisée, car elle a le mérite de porter notre attention sur des formes de criminalité traditionnellement occultées; elle met en évidence la pluralité des infracteurs, des situations et des motifs de la criminalité économique et financière; et, enfin, elle recèle un potentiel historique important⁴. Par conséquent, la définition des crimes en col blanc que nous allons retenir est celle beaucoup plus large suggérée par le criminologue Tony G. Poveda (1994) : « La criminalité en col blanc est définie largement pour englober les crimes professionnels et d'entreprise (corporatifs et gouvernementaux) » (Poveda, 1994, p. 15, trad. libre).

Cette définition rejoint celle utilisée par le *Federal Bureau of Investigation* (FBI) américain :

Le terme « criminalité en col blanc » aurait été inventé en 1939 et est depuis devenu synonyme de toute la gamme des fraudes commises par les entreprises et les professionnels du gouvernement. La criminalité en col blanc est généralement de nature non violente et comprend la corruption publique, la fraude en matière de soins de santé, la fraude hypothécaire, la fraude en valeurs mobilières et le blanchiment d'argent, pour n'en nommer que quelques-uns (FBI, 2017, p. n/a, trad. libre).

La criminalité en col blanc comprend donc les crimes économiques et financiers qui touchent tant les affaires privées que publiques.

1.2 Différents délits de la criminalité en col blanc⁵

Même si elle n'est pas désignée ainsi dans les lois canadiennes et québécoises, la criminalité en col blanc vise essentiellement les infractions suivantes : la corruption⁶, la collusion⁷, le trafic d'influence⁸, la fraude grave, la fraude sur le marché financier (p. ex., le délit d'initié⁹ et la manipulation d'actions), la falsification des livres et documents, le blanchiment d'argent ou des produits du crime¹⁰, l'évasion fiscale, la cybercriminalité¹¹, le vol ou le détournement de fonds.

Souvent, ces crimes entraînent d'autres infractions criminelles ou pénales, soit des délits voisins qui leur sont étroitement liés : la criminalité informatique, la violation des lois antitrusts (truquage des offres), l'usurpation d'identité, la falsification et la contrefaçon, les crimes et les mauvais traitements envers les aînés ainsi que les crimes violents (p. ex., le vol à mains armées et le terrorisme) (Fines, 2013a, 2015a, 2015b). Il n'est donc pas rare qu'un acte d'accusation pour un crime économique et financier comporte plusieurs chefs de nature plus « violente », ce qui renvoie encore une fois au caractère systémique et à la violence structurelle susceptible de caractériser ces infractions (Fines, 2015a, 2015b, 2021)¹².

La « violence structurelle » est définie comme une blessure qui n'est pas immédiatement attribuable à un sujet agissant, mais qui est « intégrée dans la structure » et se manifeste par une inégalité de pouvoir, de ressources et d'opportunités de vie. (Galtung, 1969, cité par Winter, 2012, p. 195, trad. libre)

1.3 Criminalité en col blanc : des questions individuelles, sociales, économiques et politiques

Effets sur les victimes (individus et communautés)

Les crimes en col blanc mettent en péril la vie des gens de multiples façons, en particulier dans les conduites relatives à la criminalité économique puisque certaines personnes risquent de perdre leur emploi et souvent des sommes considérables, voire les économies de toute une vie lorsqu'elles ont été prises dans un engrenage financier frauduleux (Piquero, 2018; Taub, 2020). Dans une étude américaine sur les effets du vol d'identité, Golladay et Holtfreter (2017) en arrivent à la conclusion que les victimes ont subi des dommages presque identiques aux victimes de crimes de rue, à savoir des pertes financières, mais aussi des symptômes émotionnels (dépression) et physiques (mauvaise santé).

Au-delà des drames personnels, et en continuité avec ce que nous relevons plus tôt, les effets de la criminalité en col blanc frappent aussi le développement de nombreuses communautés parce que ces dernières se font spolier de millions de dollars de façon régulière. Ces communautés doivent

notamment, au bout du compte, absorber une grande partie des coûts financiers générés par leurs économies « envolées », soit par la hausse du prix des biens, des primes d'assurance, des taxes et du coût global de la vie (Forti et Visconti, 2019; Gagnon, 2013; Janhevich, 1998; Queloz, 1999). Et qui dit pertes de revenus de l'État dit moins d'inspecteurs, d'enquêteurs ou de juges en position d'assurer le respect des normes environnementales, des normes de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, ou encore le maintien de l'ordre et de la protection des droits et des libertés fondamentaux de la personne. Cette question fondamentale devrait être au cœur de toute discussion portant sur la délinquance économique (Fines, 2015a, 2015b, 2016b, 2018).

Par ailleurs, la criminalité en col blanc se manifeste de plusieurs façons. Non seulement les actions des infracteurs présumés de cette délinquance sont susceptibles de causer des souffrances considérables à des populations entières de régions ciblées, mais également, en insistant sur la nécessité de cibler des communautés vulnérables au nom de la lutte contre le crime, de nombreuses personnes croupissent en prison. D'ailleurs, la surreprésentation des Autochtones en milieu correctionnel n'est plus à démontrer (Ministère de la Justice, 2017).

Effets sur la sphère politique

La possibilité d'agir à partir de bureaux et d'ordinateurs n'est pas une situation étrangère au constat selon lequel l'invisibilité des crimes en col blanc demeure le principal atout des infracteurs présumés, contrairement à la criminalité de personnes visibles, qui font alors plus systématiquement l'objet de l'attention des autorités de contrôle (Fines, 2016a, 2023; Jasmin-Leclercq, 2008).

À certains égards, on pourrait ainsi reprocher aux autorités publiques, c'est-à-dire aux sphères politique, légale et judiciaire, de ne pas effectuer un encadrement, un contrôle et une surveillance suffisamment efficaces de la délinquance économique et financière, laquelle, au-delà des actes posés par des individus et des organisations, démontre souvent un aspect systémique et organisé (Fines, 2018, 2021; Gayraud et de Saint-Victor, 2012; Godefroy et Mucchielli, 2010; Lee et Gailey, 2007)¹⁵. Bien sûr, il

faudrait alors envisager les bénéfiques engrangés par de nombreux gouvernements et États à travers le monde de ces arrangements avec le milieu de la finance, sachant que des liens forts unissent les multinationales et les pays où elles veulent bien s'installer et faire des affaires. La menace de déménager ailleurs suffit régulièrement à diminuer les ardeurs d'un gouvernement en vue d'encadrer de façon trop restrictive les activités de ceux qui « font des affaires »; l'argument évoqué étant qu'il faut développer l'économie et préserver les emplois. Pourtant :

Même en l'absence d'estimations appropriées, il existe un consensus croissant sur l'existence d'une corrélation négative entre la corruption et la performance économique d'un pays; à mesure que la corruption se propage, les dépenses d'éducation, de formation et de recherche sont réduites, les investissements étrangers diminuent, la création de nouvelles entreprises et de nouveaux emplois ralentit, la compétitivité diminue, les inégalités économiques augmentent et le PIB par habitant diminue (Forti et Visconti, 2019, s. p., trad. libre).

Le retour, depuis les années 1970, au raisonnement libéral microéconomique fondé sur l'idée de croissance infinie, sur la quête de l'efficacité, sur la maximisation du profit privé et sur la régulation par le marché sans limites régulatrices (le régime du laisser-faire) est en partie responsable de cet état de fait. Lorsque la seule responsabilité sociale des entreprises et de leurs dirigeants n'est autre que celle de faire le plus d'argent possible pour leurs actionnaires (Friedman, 1962, 1970), il n'est pas surprenant que le crime économique continue de croître à travers le monde. Avec une telle idéologie, les gestionnaires privilégient une vision à court terme, soit celle de faire augmenter la cote des actions afin d'obtenir la plus grosse rémunération possible (Latrous et collab., 2017). Les moyens pour y arriver deviennent très secondaires, surtout en présence de marchés imparfaitement concurrentiels et de l'asymétrie de l'information entre les agents (Kempa, 2010).

Effets sur la confiance envers les institutions

Autre élément digne de mention : la criminalité en col blanc est susceptible d'éroder considérablement la confiance du public dans les fondements mêmes de la société et des institutions qui soutiennent la démocratie et la liberté d'expression (Garapon, 2014; Le Monde, 2021; Simard et Morency, 2012; Sutherland, 1940; Taub, 2020; Forti et Visconti, 2017). À ce propos, le juge Normand Bonin de la Cour du Québec a mis en évidence cet aspect spécifique lorsqu'il a imposé une peine de 18 mois de prison à Robert Poirier, déclaré coupable de fraude, de complot pour fraude et d'abus de confiance relativement aux fonctions qu'il a occupées pendant la période alors qu'il était maire de la Ville de Boisbriand, soit entre le 1^{er} janvier 2000 et le 12 juillet 2005¹⁴:

[122] La collusion et la corruption constituent une culture criminelle. À Boisbriand, ces stratagèmes de collusion et de corruption s'étaient installés depuis de nombreuses années. Les conséquences sont majeures pour les citoyens. Les coûts économiques sont nécessairement redistribués sur l'ensemble des citoyens de cette municipalité. De plus, les manœuvres de l'accusé ont non seulement contribué à miner les fondements démocratiques de notre société, mais ils ont certainement contribué à installer un discrédit majeur sur le fonctionnement des administrations publiques. (Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec c. Poirier, 2016 QCCQ 3775)

2. Criminalité en col blanc et législation au Canada : un partage de compétences entre le Parlement fédéral et les États fédérés

Le Canada est une fédération qui repose sur un partage des champs de compétence entre un Parlement central et les législatures provinciales (États fédérés), dont le Québec. Ce partage des compétences est prévu, depuis 1867, dans la Constitution du Canada, qui porte le nom d'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Lors du rapatriement de la Constitution en 1982, cet acte a été renommé la *Loi constitutionnelle de 1867*.

2.1 Pouvoirs du fédéral en matière criminelle et pénale

La *Loi constitutionnelle de 1867* reconnaît au gouvernement central le pouvoir de s'occuper de questions communes à toutes les composantes de l'État : la monnaie, la défense nationale, la politique sociale nationale, les relations internationales, les rapports avec les peuples autochtones, la régulation du commerce et des échanges, les télécommunications, la navigation aérienne, les brevets d'invention, la faillite, les lois criminelles, le financement de la recherche, etc.

C'est en vertu du paragraphe 91(27) de la Constitution du Canada (qui porte sur le droit et la procédure criminelle) que le législateur canadien a pu adopter, au fil des ans, des lois telles la *Loi sur la corruption des agents publics étrangers* (LC 1998, chap. 34)¹⁵, la *Loi sur la concurrence* (LRC 1985, chap. C-34), la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus* (LC 2011, chap. 10) ou encore la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* (LC 2017, chap. 21), et qu'il a pu modifier à quelques reprises le *Code criminel* (LRC 1985, chap. C-46) afin d'améliorer la prévention et la lutte contre le crime économique (Simard et Desjardins, 2022).

Pour les crimes économiques qui touchent plus spécifiquement les affaires privées, le *Code criminel* prévoit depuis 2011 des peines en matière de fraude qui sont beaucoup plus sévères; une nouvelle infraction criminelle relative au délit d'initia été créée; les juges peuvent interdire au délinquant de chercher, d'accepter ou de garder un emploi ou un travail bénévole dans le cadre duquel il exerce ou exercerait un pouvoir sur les biens immeubles, l'argent ou les valeurs d'autrui; les juges peuvent dédommager les victimes pour les torts matériels, corporels et psychologiques et prendre en compte, au moment de la détermination de la peine, d'une déclaration collective des dommages subis par les victimes à la suite d'une fraude (Blyscheck, 2014; Simard et Desjardins, 2022)¹⁶.

En 2003, le *Code criminel* a été modifié afin que les organisations (personnes morales, sociétés, sociétés de personnes, associations, syndicats, municipalités, entreprises à propriété individuelle, etc.) puissent être tenues criminellement responsables

pour l'action ou l'inaction d'un ou de plusieurs de ses agents, et ce, même pour des infractions qui reposent sur la *mens rea*, c'est-à-dire qui demandent la preuve d'une intention coupable, comme le sont la plupart des infractions en matière de crimes économiques (art. 22.2 C. cr.) (Blyschack, 2014; Manirabona, 2018). Plusieurs poursuites ont été prises récemment en vertu de ces nouvelles dispositions.

Pour les crimes économiques qui touchent l'administration publique, le *Code criminel* prévoit, depuis le début de son adoption en 1892, des infractions criminelles en ce qui concerne la corruption, la fraude, l'abus de confiance et le trafic d'influence des agents publics nationaux (fonctionnaires, membres du Parlement ou d'une législature provinciale, gouvernement, municipalité) (art. 119-123 C. cr.). Par effet miroir, le corrupteur peut aussi faire l'objet d'une inculpation au même effet (Simard et Desjardins, 2022). En 2007 entré en vigueur la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* (LC 2005, chap. 46), qui donne accès aux personnes employées dans le secteur public fédéral, aux membres de la Gendarmerie royale du Canada ainsi qu'aux administrateurs généraux à des régimes de divulgation d'actes répréhensibles et de protection contre les représailles (Simard et collab., 2021).

2.2 Pouvoirs des États fédérés

Les États fédérés (comme la province de Québec), les territoires ainsi que les organismes qui s'y rattachent (p. ex., l'Autorité des marchés financiers) disposent eux aussi d'une certaine marge de manœuvre constitutionnelle pour lutter contre la fraude, la corruption, la collusion ou pour d'autres types de crimes économiques (Gaudreault-Desbiens et Leclerc, 2013). La *Loi constitutionnelle de 1867* les autorise à imposer des « punitions par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province » [paragr. 92(15)] à l'intérieur de leur champ de compétence, par exemple la propriété, les droits civils (rapports entre personnes émanant des contrats ou de la loi), les affaires locales, les affaires municipales, la fonction publique provinciale, le secteur parapublic provincial, les professions, etc. (Côté-Harper et collab., 1998). Par contre, ces normes ne seront pas désignées

comme « criminelles », mais plutôt « quasi criminelles » ou de nature « réglementaire » :

Ainsi, une province pourrait valablement tenter de mettre en place des mécanismes de prévention ou de répression de la fraude dans un domaine particulier d'entreprise, même si certains actes susceptibles d'être visés par son intervention seraient également susceptibles de se qualifier comme des actes de fraude au sens du droit criminel. S'agissant du reste de la prévention des actes criminels, autant les provinces que le fédéral, peuvent agir à cet égard. (Gaudreault-Desbiens et Leclerc, 2013, p. 40)

Les provinces ne possèdent pas de codes pénaux qui regrouperaient, sous une même loi, l'ensemble des infractions et des sanctions de leur juridiction propre. On retrouve plutôt ces infractions et les sanctions pénales qui en découlent éparpillées dans plusieurs lois, dont le caractère véritable se rapporte à l'un de leurs chefs de compétence. Ces sanctions pénales entraînent souvent des conséquences financières importantes pour les contrevenants, soit des amendes, l'obligation de dédommager leurs victimes, des retraits de permis, des interdictions d'obtenir des contrats publics et même des peines d'emprisonnement (Tremblay, 2018). Par contre, ces peines ne peuvent pas être aussi afflictives à leurs auteurs que celles de nature criminelle.

À titre d'exemples, la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* (LVMQ), qui relève de la compétence des États fédérés en matière de propriété et de droits civils [paragr. 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*] prévoit, dans une section précise, des infractions de nature pénale ou « quasi criminelle » afin de protéger les investisseurs, de favoriser l'existence de marchés des capitaux équitables, efficaces et compétitifs, et de contribuer à l'intégrité et à la stabilité du système financier canadien (art. 187 et suiv. LVMQ).

3. Principaux scandales en col blanc au Québec

L'ampleur précise du phénomène de la criminalité en col blanc est difficile à évaluer partout à travers le monde. En effet, concrètement :

Il est difficile de déterminer l'ampleur globale du phénomène, en partie en raison de l'absence d'un concept clair et admis d'un commun accord, du fait que les systèmes de recensement de la criminalité économique et financière diffèrent considérablement d'un pays à l'autre et que plusieurs affaires ne sont pas signalées parce que les entreprises ou les établissements financiers choisissent de traiter les incidents en interne. (Office contre la drogue et le crime, 2005, s. p.)¹⁷

Au Québec, plusieurs scandales ont marqué l'imaginaire. Nous avons retenu l'affaire Norbourg ainsi que les scandales des compteurs d'eau à la Ville de Montréal et du projet immobilier du Faubourg Contrecoeur.

3.1 Scandale financier dans le secteur des affaires privées : le cas Norbourg

En raison de la distinction entre le droit criminel et le droit pénal réglementaire dont nous venons de parler, dans certains dossiers, un individu ou une entreprise peut être poursuivi à la fois au criminel et au pénal, comme ce fut le cas dans l'affaire Norbourg, le plus gros scandale financier de l'histoire du Québec.

Au début des années 2000, Vincent Lacroix, alors PDG de Norbourg, a fraudé plus de 9 000 investisseurs pour une somme évaluée à 130 M\$; des actions qui ont incité le juge Richard Wagner de la Cour supérieure du Québec à lui imposer une peine de 13 ans de prison (Poitras, 2009). De manière précise, dans cette affaire, Lacroix est soupçonné d'avoir trompé la vigilance du gardien de valeurs, Northern Trust, où se trouvait l'argent de 9 200 clients qui avaient investi dans les fonds Norbourg et Évolution. En vertu d'un stratagème bien rodé, Lacroix effectuait des retraits ayant l'apparence d'être légitimes auprès de Northern Trust. Toutefois, au lieu de retourner l'argent aux clients, celui-ci prenait le chemin de ses comptes bancaires et de ceux de Norbourg. Par la suite, Lacroix maquillait les opérations avec de faux documents et trafiquait ses propres livres.

Une fois ces faits mis au jour par l'Autorité des marchés financiers du Québec, Vincent Lacroix a fait l'objet d'une poursuite de nature pénale (juridiction provinciale) pour des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* (fraude, manipulation du cours de titres boursiers, falsification de divers documents, retraits bancaires irréguliers à son avantage personnel) et d'une poursuite de nature criminelle (juridiction fédérale) pour des infractions au *Code criminel* (fraude envers les détenteurs de parts de fonds commun de placement, commission de faux, recyclage ou tentative de recyclage de produits de criminalité, complot) (Boisvert et collab., 2009). Dans les deux dossiers, Lacroix a été condamné à des peines de pénitencier consécutives, soit 5 ans en vertu du droit pénal québécois (*Autorité des marchés financiers c. Vincent Lacroix*, 2008 QCCQ 234) et 13 ans pour les chefs de fraude et de complot pour fraude en vertu du *Code criminel* (R. c. *Lacroix*, 2009 QCCS 4519).

Retenons la prise en compte par le tribunal des torts causés aux victimes et à leur famille dans l'appréciation des actes qui font l'objet d'une enquête. Le juge Wagner n'a pas hésité à les qualifier de violents :

[38] Il est vrai que Vincent Lacroix n'a pas été l'auteur de violence physique dans la perpétration de ses crimes. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles il a pu recouvrer sa liberté sous caution en attendant la tenue de ses procès au pénal et au criminel.

[39] Cependant, même si la violence physique directe n'a pas accompagné ses crimes, le Tribunal est d'avis que ces derniers ont engendré beaucoup de violence morale aux victimes et à leur famille en raison du stress, de l'insécurité et de l'incertitude pour ceux et celles qui ont perdu le capital de leur vie qu'il réservait pour leur retraite. (R. c. *Lacroix*, 2009 QCCS 4519)

Ainsi, après avoir purgé le tiers de sa peine, Vincent Lacroix a passé trois ans en maison de transition avant d'obtenir, en février 2014, sa libération conditionnelle¹⁸.

3.2 Scandales dans l'administration publique : les compteurs d'eau à la Ville de Montréal et le projet immobilier du Faubourg Contrecoeur

Compteurs d'eau à la Ville de Montréal

En 2002, l'administration municipale du maire de Montréal, Gérald Tremblay, lance le *Grand chantier sur l'eau*, qui vise à :

Unifier toutes les ressources qui produisent l'eau sur l'île, la mise aux normes des usines de production et d'épuration, ainsi que la reconstruction de l'ensemble du réseau de distribution de l'eau visant à unifier les ressources de gestion de l'eau sur l'île de Montréal. (Comité de suivi du projet d'optimisation du réseau d'eau potable, 2011)

Un tel chantier est justifié par le fait que plusieurs études estiment que Montréal perd alors environ 40 % de sa production d'eau potable dans les sols de la métropole (Schué, 2018). En 2003, l'administration municipale annonce son intention d'installer des compteurs dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) montréalais afin « d'avoir un portrait de la consommation d'eau et de pouvoir détecter plus rapidement les fuites, évitant ainsi le gaspillage » (Radio-Canada, 2018). En 2007, la Ville lance un appel d'offres pour l'installation et l'entretien de 30 000 compteurs d'eau. Elle engage la firme d'ingénierie BPR pour la soutenir à chacune des étapes de l'appel d'offres et pour participer au processus de sélection du contrat. Au final, c'est le consortium GÉNIeau (firme d'experts formée de la firme Simard-Beaudry, dirigée par Tony Accurso, et par la firme d'ingénieurs Dessau-Soprin) qui obtient en novembre 2007 ce lucratif contrat de 356 M\$ sur 25 ans, ce qui en fait le plus gros contrat jamais accordé par la Ville de Montréal à une entreprise privée (Radio-Canada, 2018).

Dès le mois de décembre 2007, plusieurs journalistes d'enquêtes révèlent des irrégularités et des situations de conflits d'intérêts pour le moins inquiétantes entourant le processus de sélection du contrat :

- 1) La firme BPR, qui a été impliquée directement dans le processus de sélection du contrat par la Ville de Montréal, était aussi un partenaire commercial de Dessau-Soprin dans au moins trois consortiums (Lévesque, 2007);
- 2) Le président du comité exécutif de la Ville et maire de l'arrondissement Saint-Léonard Frank Zampino a pris des vacances en janvier 2007 et en février 2008 sur le luxueux yacht de Tony Accurso, propriétaire de la firme Simard-Beaudry. Zampino n'a pas cru opportun de se retirer « des assemblées du comité exécutif et du conseil municipal lorsque la Ville a octroyé le contrat des compteurs à la firme de son ami » (Lapointe et collab., 2019, p. 4);
- 3) Le 20 mai 2008, Frank Zampino se retire de la vie politique et, au début janvier 2008, il devient vice-président principal et chef de la direction financière de la firme Dessau-Soprin;
- 4) Le directeur général de la Ville de Montréal dirigeait, depuis novembre 2008, la société Gastier, une filiale de Simard-Beaudry, compagnie partenaire avec Dessau dans le consortium GÉNIeau.

Questionné de toute part sur ces nombreux manquements à l'éthique et potentiellement au droit criminel et pénal, le conseil municipal donne au Vérificateur général de la Ville de Montréal le mandat d'examiner l'ensemble du processus d'attribution du contrat à GÉNIeau. En septembre 2009, le maire Gérald Tremblay annule le contrat après le dépôt du rapport accablant du Vérificateur, qui déplore que le contrat « est trop vite, trop gros, trop cher » et pose des questions sérieuses sur les critères de sélection du consortium GÉNIeau (nombreuses irrégularités administratives, gestion déficiente et plusieurs omissions d'informations pertinentes aux élus) (Vérificateur général de la Ville de Montréal, 2009). Cependant, le Vérificateur ne commente pas les informations qui amènent un doute sur les liens de promiscuité entre les fonctionnaires de la Ville de Montréal et les partenaires externes impliqués dans le projet ICI. Le dossier a par la suite été remis à la Sûreté du Québec (Vérificateur général de la Ville de Montréal, 2009).

Dans ce dossier, Frank Zampino ainsi que cinq coaccusés ont dû faire face à des accusations de fraude, de complot, d'abus de confiance par un fonctionnaire public et d'actes de corruption dans les affaires municipales. Par contre, à l'automne 2019, les accusations ont dû être abandonnées contre Zampino en raison « d'une violation de ses droits constitutionnels au regard du non-respect par l'État du privilège avocat-client¹⁹ ». En 2020, le tribunal a décrété l'arrêt des procédures pour le procès au criminel des cinq autres accusés pour les mêmes raisons²⁰. En 2018-2019, la Ville de Montréal a déposé de nombreuses poursuites au civil afin de réclamer des millions de dollars à des personnes et à des entreprises qu'elle accuse d'avoir participé à un système frauduleux de partage de contrats. Plusieurs acteurs au centre de cette affaire ont depuis fait faillite, dont Frank Zampino.

Projet immobilier du Faubourg Contrecœur

En 2008, une autre affaire concernant les contrats publics dans l'industrie de la construction fait la manchette : le projet immobilier Faubourg Contrecœur. Les journalistes d'enquêtes ont révélé que, pour la réalisation d'un projet immobilier de 300 M\$ qui devait compter 1 800 unités d'habitation, la Société d'habitation et de développement de Montréal (SHDM) a vendu au rabais au promoteur Construction Frank Catania & Associés un terrain de 38 hectares situé dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve. La vente du terrain, qui s'est conclue initialement pour la somme de 19,1 M\$ (soit déjà bien en deçà de sa valeur réelle de 31 M\$), s'est vu amputer de 14 M\$ pour des frais de décontamination du site. Finalement, la vente du terrain s'est conclue pour 4,4 M\$.

Cette fois encore, les enquêtes révèlent des irrégularités et des situations de conflits d'intérêts pour le moins inquiétantes entourant cette vente :

- 1) Les frais de décontamination du terrain auraient été largement surestimés;
- 2) La vente a été autorisée par le directeur général de la SHDM sans avoir obtenu l'autorisation du conseil d'administration et en l'absence de la directrice des finances (Corriveau, 2016);

- 3) La preuve recueillie suggère une proximité entre le milieu du crime organisé et le principal constructeur du projet, la firme Construction Frank Catania & Associés (Charbonneau et Lachance, 2015).

4. Outils normatifs et institutionnels adoptés par le Québec pour lutter contre la criminalité en col blanc dans le secteur des affaires privées

Comme nous l'avons mentionné précédemment, en vertu de ses compétences constitutionnelles en matière de propriété et de droits civils, le Québec a adopté, ces dernières décennies, de nombreuses lois afin de protéger les investisseurs ou les épargnants; de favoriser l'existence de marchés des capitaux équitables, efficaces et compétitifs; et de contribuer à l'intégrité et à la stabilité du système financier canadien.

Loi sur les valeurs mobilières du Québec (RLRQ 1982, chap. V-1.1) et ses nombreux règlements et instructions générales

La pièce maîtresse législative est sans aucun doute l'adoption, en 1982, de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* (LVMQ). L'objectif de cette loi est principalement d'assurer le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de protéger les épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses (art. 276 LVMQ). La LVMQ prévoit, dans une section précise de son texte, des infractions pénales afin de réprimer les cas d'abus de marché qui peuvent prendre la forme de manipulation de cours²¹, de fraude sur le marché des valeurs, de délits d'initié ou de communication d'informations fausses ou trompeuses (art. 187 et suiv. LVMQ). En raison des nombreux scandales financiers qui ont secoué le Québec au début des années 2000, la LVMQ a été modifiée à quelques reprises au fil des années, et de nombreux règlements et instructions générales ont été adoptés, éclipsant même « la législation comme source primordiale de normes pour les participants du marché » (Rousseau, 2023, p. v).

S'agissant des sanctions découlant des infractions d'abus de marché, nous notons un alourdissement constant des peines depuis l'adoption de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec en 1982 qui reflète l'influence de

la thèse de la dissuasion. [...] En outre, depuis 2002, les sanctions pénales peuvent s'accompagner, outre de l'amende prévue à la disposition pénale applicable, d'un emprisonnement d'au plus cinq ans. Ces sanctions placent le Québec parmi les provinces les plus sévères au Canada en matière de répression de crimes économiques liés aux valeurs mobilières (Rousseau, 2018, p. 266).

En 2004, le Québec a décidé de créer un organisme d'encadrement unique du secteur financier, soit l'Autorité des marchés financiers (AMF). Cette autorité est née de la fusion de la Commission des valeurs mobilières du Québec, du Bureau des services financiers, de la Régie de l'assurance-dépôts, du Fonds d'indemnisation des services financiers et de l'Inspecteur général des institutions financières. L'objectif de sa création est notamment de faciliter la vie des consommateurs de ces services en leur donnant accès à un guichet unique pour le traitement des plaintes et pour la réception des documents issus des émetteurs²².

De façon plus large, l'AMF a pour mission d'assurer le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières en veillant, entre autres, à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier (courtiers, conseillers en valeurs et certains organismes d'autoréglementation, dont la Bourse de Montréal) se conforment aux obligations qui leur sont applicables en vertu de la LVMQ ainsi que des autres dispositions législatives et réglementaires. Elle dispose de pouvoirs discrétionnaires lui permettant d'adopter des normes de portée générale à cet effet ainsi que des règlements. C'est le tribunal administratif des marchés financiers (TAMF), créé en 2004, qui a désormais pour mission de prendre des décisions sur des cas particuliers.

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (LQ 2018, chap. 23 ou projet de loi n° 141)

En juin 2018, l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi n° 141 amène une vaste réforme « d'une ampleur sans précédent » des règles régissant le secteur financier québécois (Rousseau, 2023, p. v).

Cette réforme touche plusieurs lois qui régissent les secteurs suivants : les assurances, les coopératives de services financiers, l'assurance des dépôts, les sociétés de fiducie, le courtage immobilier, les produits et les services financiers, la loi sur l'AMF, l'assurance frais funéraires, l'assurance automobile, les services monétaires, les produits dérivés et les valeurs mobilières.

Elle élargit, entre autres, la portée du Fonds d'indemnisation des services financiers, qui a pour mission d'indemniser les personnes ayant été victimes de fraude en faisant affaire avec un représentant en assurance, en épargne collective ou en plans de bourses d'études, un expert en sinistre, un planificateur financier ou un courtier hypothécaire. Avec cette réforme, les consommateurs pourront être indemnisés [et même dans certains cas de manière rétroactive] pour des produits financiers « [...] et ce, sans égard à la discipline ou à la catégorie de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat ou de son inscription » (art. 258 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, chapitre D-9.2)²³. Elle crée également un régime de protection des lanceurs d'alerte qui souhaitent faire une dénonciation auprès de l'AMF pour un manquement réel ou potentiel aux lois qu'elle est chargée d'appliquer (Simard et collab., 2021).

Loi sur les sociétés par actions du Québec (RLRQ, c. S-31.1)

Il est bon de rappeler qu'à la fin des années 2000, la principale loi qui encadre la gouvernance des sociétés par actions au Québec (L.S.A.Q.) a fait l'objet d'une réforme substantielle de la part du législateur québécois. Cette réforme visait, entre autres, à moderniser et à alléger leur fonctionnement interne, à assurer une meilleure protection des actionnaires minoritaires et à prévoir un cadre général précisant les devoirs des administrateurs.

Le législateur a profité de cette réforme pour ajouter un nouveau mécanisme d'enquête inspiré de celui qui existait déjà pour les sociétés constituées sous la loi fédérale canadienne (art. 229 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44). Ce mécanisme permet au détenteur inscrit ou au bénéficiaire de valeurs mobilières qui soupçonne un abus, une fraude ou des actes injustement préjudiciables au

sein de l'entreprise de demander au tribunal une enquête (art. 421 (LSAQ)). Plus précisément, le tribunal ordonnera une enquête s'il lui paraît établi, selon le cas, que :

- 1° la société ou une personne morale du même groupe exerce ou a exercé ses activités avec une intention de fraude ou qu'une telle société ou personne morale est ou a été constituée ou dissoute dans un but frauduleux ou illégal;
- 2° des personnes ont commis des actes frauduleux ou malhonnêtes en participant à la constitution de la société ou d'une personne morale du même groupe, ou ont commis de tels actes dans l'exercice de ses activités ou dans la conduite de ses affaires internes;
- 3° la société ou une personne morale du même groupe, soit par la façon dont elle exerce ou a exercé ses activités ou qu'elle conduit ou a conduit ses affaires internes, soit par la façon dont ses administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs, agit abusivement ou se montre injuste à l'égard des détenteurs inscrits ou des bénéficiaires de valeurs mobilières de la société en leur portant préjudice.

Le but de cette enquête est de mettre au jour « une information pertinente au sujet de l'administration de la société et des actes susceptibles de donner lieu à une action en justice » (Crête, Rousseau, 2018, p. 754). Ces recours sont prévus à la section II (art. 439-467) du chapitre XVII de la LSAQ.

Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1)

Depuis 2010, la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (chapitre P-44.1) oblige l'exploitant d'une entreprise au Québec (sauf pour une personne qui exploite une entreprise individuelle sous son nom de famille et prénom) à s'immatriculer au registre des entreprises du Québec (REQ). Ce registre de publicité a pour objectif de protéger les personnes qui font affaire avec des entreprises en leur donnant un accès rapide et gratuit à de l'information fiable les concernant.

Dans le milieu des affaires, le registre est fréquemment consulté pour obtenir des informations sur des clients ou différents partenaires d'affaires avant de conclure une

transaction. Par exemples, les institutions financières le consultent pour vérifier les personnes qui peuvent représenter l'entreprise (Lacasse, 2023, p. 244).

Afin de renforcer la protection du public et « à contribuer aux actions de prévention et de lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et la corruption » (art. 01 LPLE), le législateur québécois a adopté, en juin 2021, la *Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises* (LQ 2021, chapitre 19) qui apporte d'importantes modifications à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (LPLE). Cette loi modificatrice, qui est entrée en vigueur le 31 mars 2023, oblige les entreprises assujetties à la LPLE à divulguer des informations additionnelles au REQ, notamment des informations relatives à leur « bénéficiaire ultime ».

On entend par bénéficiaire ultime, « [...] une personne physique qui détient un droit lui permettant de profiter d'une partie des revenus ou des actifs d'une entreprise ou un droit lui permettant de diriger ou d'influencer les activités d'une telle entreprise » (Gouvernement du Québec, 2023, p. n/a). Selon la LPLE, un bénéficiaire ultime d'une entreprise assujettie est notamment la personne physique qui :

- 1° est détentrice, même indirectement, ou bénéficiaire d'un nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qui lui confère la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote afférents à celles-ci;
- 2° est détentrice, même indirectement, ou bénéficiaire d'un nombre d'actions, de parts ou d'unités d'une valeur correspondant à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les actions, parts ou unités émises par l'assujetti;
- 3° a une influence directe ou indirecte telle que, si elle était exercée, il en résulterait un contrôle de fait de l'assujetti (au sens des articles 21.25 et 21.25.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) compte tenu des adaptations nécessaires);
- 4° en est le commandité [...];
- 5° en est le fiduciaire (art. 04 de la LPLE)²⁴.

L'article 8 modifié de la LPLE énumère les nouvelles informations que doivent fournir les entreprises assujetties sur leur bénéficiaire ultime, soit :

1. le nom, domicile et date de naissance de chaque bénéficiaires ultimes, tout autre nom qu'ils utilisent au Québec et sous lequel ils s'identifient [...], la condition en vertu de laquelle il l'est devenu, le pourcentage des droits de vote qu'il peut exercer en fonction du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire ou le pourcentage de la juste valeur marchande correspondant à la valeur du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire (al. 2.1);
2. la date à laquelle un bénéficiaire ultime l'est devenu et celle à laquelle il a cessé de l'être (al. 2.2).

Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier (LQ 2021, chap. 34 ou projet de loi n° 3)

L'adoption en 2021 du projet de loi n° 3 apporte des modifications, entre autres, à la gouvernance de l'AMF en remplaçant le conseil consultatif de régie administrative afin de le rendre semblable aux autres sociétés d'État²⁵.

Code des professions (RLRQ, chap. C-26)

La principale loi structurant et régissant le système professionnel québécois a été modifiée en 2013 afin d'ajouter une disposition qui permet une plainte disciplinaire contre un professionnel impliqué dans des manœuvres de collusion, de corruption, d'abus de confiance et de trafic d'influence (art. 59.1.1 C. pr.).

Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (LRQ, chap. M-11.5)

Afin de décourager et de détecter la corruption ainsi que de favoriser l'acceptabilité sociale de ces projets, l'Assemblée nationale du Québec adoptait en octobre 2015 la *Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière*. Cette loi, qui est appliquée par l'AMF, fait écho à la *Loi fédérale sur les mesures de transparence dans le secteur extractif* (LC 2014, chap. 39). Elle instaure des mesures de transparence dans les entreprises de ce secteur en

leur imposant une déclaration obligatoire des paiements en espèces ou en nature qu'elles font dans le cadre de leurs projets liés à l'exploration et à l'exploitation de ressources naturelles.

5. Outils institutionnels et normatifs adoptés par le Québec pour lutter contre la criminalité en col blanc dans l'administration publique

L'ampleur des stratagèmes de collusion et de corruption révélés à tous à partir de 2007 dans les marchés publics québécois, et tout particulièrement dans l'industrie de la construction, a incité le législateur québécois à doter le gouvernement de moyens additionnels pour attaquer ce problème endémique :

Un marché public, au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics, est un contrat conclu entre un organisme public et une entreprise privée, pour répondre à des besoins en matière d'approvisionnement, de services professionnels ou de nature technique ou de travaux de construction. Les contrats conclus, donc les marchés publics, permettent aux organismes publics de réaliser leurs mandats respectifs. (MEIE, 2023, s. p.)

5.1 Création de l'UPAC

Entre 2009 et 2012, plusieurs escouades policières ont été mises sur pied par décrets gouvernementaux afin de surveiller les marchés publics québécois et de prévenir la fraude, la collusion, la corruption et la malversation : l'escouade Marteau (octobre 2009), l'Unité anticollusion (UAC) du ministère des Transports (février 2010) et l'Unité permanente anticorruption (UPAC)²⁶.

La structure, les pouvoirs ainsi que le fonctionnement de l'UPAC, dont la création est inspirée du *Department of Investigation* de la ville de New York, sont encadrés dans la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (RLRQ, chap. L-6.1). Dès son adoption en 2011, cette loi jouera un rôle fondamental pour renforcer les actions de prévention et de lutte contre la collusion et la corruption dans le secteur public,

notamment en matière contractuelle et, par conséquent, pour favoriser la confiance du public dans les marchés publics et les institutions publiques (art. 1).

La *Loi concernant la lutte contre la corruption* institue la charge de *Commissaire à la lutte contre la corruption* (art. 4). Son rôle est de « recevoir, de consigner et d'examiner les dénonciations d'actes répréhensibles, afin de leur donner les suites appropriées, et de diriger ou de coordonner les activités de toute équipe d'enquête formée de membres de son personnel ou désignée par le gouvernement » (Note explicative projet de loi n° 15). Le Commissaire « exerce les

fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde » (art. 4). Enfin, cette loi prévoit une procédure facilitant la dénonciation des actes répréhensibles sans crainte de représailles auprès du Commissaire (art. 1)²⁷.

Depuis sa création en 2011 jusqu'au 28 février 2022, l'UPAC a reçu 6 960 dénonciations d'actes répréhensibles dans le secteur public québécois. Les trois tableaux qui suivent donnent le nombre de décisions du Commissaire à la lutte contre la corruption, le nombre d'accusés et de condamnés en matière criminelle ainsi que le nombre d'accusés et de condamnés en matière pénale.

Décisions du Commissaire		
Hors mandat ou frivole	4 165	60,0 %
Transférées au commissaire associé aux enquêtes	2 492	35,9 %
Transférées au commissaire associé aux vérifications	288	4,1 %
Total	6 945*	100 %

*15 dénonciations sont en traitement en date du 28 février 2022.

Tableau 1 – Nombre de décisions du Commissaire à la lutte contre la corruption par catégorie
Source : UPAC, 28 février 2022

	Accusés	Condamnés
Individus	206	110
Personnes morales	14	4
Total	220*	114*

*220 accusés et 114 condamnés au terme de 67 enquêtes.

Tableau 2 – Nombre d'accusés et de condamnés en matière criminelle
Source : UPAC, 28 février 2022

	Accusés	Condamnés
Individus	99	61
Personnes morales	147	77
Total	246*	138*

*246 accusés et 138 condamnés au terme de 159 enquêtes.

Tableau 3 – Nombre d'accusés et de condamnés en matière pénale
Source : UPAC, 28 février 2022

Parallèlement à la création de l'UPAC, les ministères de la Justice et de la Sécurité publique ont mis sur pied le Bureau de lutte contre la corruption et la malversation, au sein duquel travaillent une trentaine de procureurs chargés des dossiers de l'Unité anticorruption.

5.2 Création de la Commission d'enquête publique sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction

Malgré l'adoption de nouvelles normes qui resserrent l'éthique et la déontologie des différents acteurs de l'industrie de la construction et la création de l'UPAC, pour parvenir à aller au fond de la collusion

qui sévit à grande échelle au Québec, le 19 octobre 2011, Jean Charest, alors premier ministre du Québec, annonce la création par décret de la Commission d'enquête publique sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (communément appelée la commission Charbonneau).

Sous la présidence de la juge France Charbonneau, cette commission a pour mission « d'examiner l'existence de stratagèmes et, le cas échéant, de dresser un portrait de ceux qui impliqueraient de possibles activités de collusion et de corruption dans l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction » (Charbonneau et Lachance, 2015, p. 12), incluant notamment les organismes et les entreprises du gouvernement et les municipalités. La commission Charbonneau a aussi comme mission d'examiner si la corruption a des liens possibles avec le financement des partis politiques québécois.

Sur recommandation de la juge Charbonneau, deux commissaires ont été nommés par le gouvernement afin de l'assister dans son mandat : Roderick A. Macdonald²⁸, titulaire de la Chaire F. R. Scott en droit public et constitutionnel à l'Université McGill, et de Renaud Lachance, CPA, vérificateur général du Québec de 2004 à 2011. La commission Charbonneau a commencé ses audiences en mai 2012 et a déposé son rapport final de 1 741 pages le 24 novembre 2015. Ce rapport est divisé en 4 tomes :

- 1) Le tome 1 expose le contexte de la création de la Commission, son mandat, son organisation et les travaux qu'elle a réalisés;
- 2) Le tome 2 fait un récit des faits entendus;
- 3) Le tome 3 identifie les stratagèmes, les causes, les conséquences et les recommandations de la Commission;
- 4) Le tome 4 regroupe les nombreux documents de référence.

Les travaux de la commission Charbonneau ont duré 4 ans, soit 263 jours d'audience. Au total, 291 témoins ont été entendus, 1 400 personnes ont été interrogées, 70 000 pages de transcription de témoignages ont été rédigées et 3 600 documents ont été déposés, dont de nombreux mémoires déposés par des individus ou groupes d'individus qui voulaient

prendre part au débat et proposer des solutions (Valois, 2023). On estime que la Commission a coûté 45 M\$ en fonds publics aux Québécois (Radio-Canada, 2022).

5.2.1 Rapport et recommandations de la commission Charbonneau

La commission Charbonneau a conclu que la corruption et la collusion gangrènent l'industrie de la construction au Québec²⁹. Elle émet 60 recommandations au gouvernement québécois qui gravitent autour de cinq axes : 1) revoir l'encadrement de l'octroi et de la gestion des contrats publics; 2) améliorer les activités de prévention, de détection et l'importance des sanctions; 3) placer le financement des partis politiques à l'abri des influences; 4) favoriser la participation citoyenne; et 5) renouveler la confiance envers les élus et les serviteurs de l'État.

Les principales recommandations sont les suivantes :

1. Doter le Québec d'une instance nationale d'encadrement des marchés publics (Autorité des marchés publics)
8. Améliorer le régime de protection des lanceurs d'alerte afin d'encourager les signalements;
12. Élargir la vérification des antécédents criminels des actionnaires de l'industrie de la construction;
- 27-30. Modifier le Code des professions afin de renforcer les règles de gouvernance des ordres professionnels;
- 39-40. Améliorer la reddition de comptes sur l'apport des bénévoles impliqués dans la collecte de fonds politiques;
42. Identifier l'employeur des personnes des contributeurs politiques;
46. Interdire l'annonce de contrats ou de subventions lors d'activités de financement politique;
50. Adopter une loi permettant aux citoyens de poursuivre les fraudeurs au nom de l'État;
58. Resserrer les règles relatives aux cadeaux;
59. Prévoir la suspension temporaire d'un élu poursuivi pour corruption ou collusion (Charbonneau et Lachance, 2015, tome 3).

5.2.2 Réformes législatives et institutionnelles générées par les travaux de la Commission

Réformes durant les audiences

Le législateur québécois a décidé, dès la fin de 2012, d'adopter une série de mesures législatives et administratives visant à lutter contre la fraude, la collusion et la corruption dans les marchés publics durant les audiences de la commission Charbonneau, c'est-à-dire avant même que son rapport final soit déposé en novembre 2015. La mesure la plus importante est sans aucun doute l'adoption, en décembre 2012, de la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics* (LQ 2012, chap. 25). Celle-ci ajoute et modifie certaines dispositions à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) (RLRQ, chap. C-65.1) « afin de renforcer l'intégrité en matière de contrats publics » (préambule et art. 21.1, *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*).

Il est important de rappeler qu'en juin 2006, la LCOP entre en vigueur afin de réviser les règles du jeu dans le cadre de contrats impliquant des organismes publics québécois (ministères, organismes des réseaux de l'éducation, de la santé et des services sociaux, sociétés d'État, villes, organismes municipaux, entreprises du gouvernement à vocation commerciale ou industrielle) et des contractants privés. On entend ainsi, d'une part, « unifier les seuils d'appel d'offres public avec ceux prévus par les accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec » (préambule, LCOP) et, d'autre part, favoriser la transparence dans les processus contractuels, le traitement intègre et équitable des concurrents et la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics.

La *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics* de 2012 propose un nouveau système permettant que soit vérifié au préalable si les entreprises qui désirent contracter ou sous-contracter avec un organisme public ou avec une municipalité répondent aux « exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public ou à un sous-contrat public » (art. 21.27).

Concrètement, une entreprise doit d'abord obtenir de l'AMF (pouvoirs qui seront transférés en 2019 à l'Autorité des marchés publics [AMP]) une autorisation de contracter lorsque le contrat comporte une dépense égale ou supérieure aux seuils déterminés par décret gouvernemental (soit 1 M\$ pour tout contrat et sous-traitance de services conclus à la suite d'un appel d'offres ou attribué de gré à gré et 5 M\$ pour les contrats ou sous-traitances de travaux de construction)³⁰. Cette autorisation de contracter est enregistrée pour une durée de 3 ans (5 ans depuis juin 2022) au Registre des entreprises autorisées (REA) et est renouvelable. L'AMF dispose alors d'un large pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser cette autorisation. Elle peut :

examiner l'intégrité de l'entreprise, de ses actionnaires, de ses associés, de ses administrateurs, de ses dirigeants, de toute personne en autorité ou encore d'une personne ou entité qui en a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou de facto. (Gosselin, 2013, p. 15³¹)

Dans le cas d'un refus de l'AMF, l'entreprise est enregistrée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). « Les entreprises qui y figurent n'ont tout simplement pas le droit, pour une période minimale de 5 ans, de contracter avec l'État ou une municipalité peu importe la valeur du contrat » (Brindamour, 2019, paragr. 4). Lors de l'adoption de la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*, c'était le Secrétariat du conseil du trésor (SCT) qui avait la responsabilité de tenir ce registre³². Comme nous allons le constater plus loin, à partir de 2019, cette responsabilité reviendra à l'AMP.

Réformes après le dépôt du rapport

De façon générale, le rapport final de la commission Charbonneau déposé à la fin de 2015 a été accueilli favorablement par la classe politique, par les médias et par la population. Afin de donner une suite positive à ses principales recommandations, l'Assemblée nationale du Québec a adopté, dès l'année du dépôt, plus d'une dizaine de lois visant à prévenir et à réprimer le crime économique au Québec, plus particulièrement la collusion et la corruption dans l'industrie de la construction. Ces lois ont principalement pour objectif de renforcer

l'intégrité de plusieurs institutions publiques québécoises. Nous vous exposons, par ordre chronologique, les législations les plus importantes.

Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (LQ 2015, chap. 6 ou projet de loi n° 26)

En mars 2015, l'Assemblée nationale adopte à l'unanimité le projet de loi n° 26, qui, comme son nom complet l'indique, prévoit des mesures exceptionnelles afin de faciliter la récupération par les organismes publics (incluant les municipalités) des « sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion de contrats publics » (art. 1). Pour plusieurs observateurs, cette loi constitue « l'un des principaux aboutissements de la commission Charbonneau » (Robert, 2018, p. 207).

Cette loi instaure un régime de poursuite civile comportant des règles particulières qui s'écartent du droit commun, soit, d'une part, en prolongeant le délai de prescription normal de trois ans au *Code civil du Québec* pour prendre action et, d'autre part, en autorisant la reprise, à certaines conditions, de poursuites ayant été rejetées par le passé pour ce motif (art. 16). Le législateur a également mis en place un régime de présomptions visant à faciliter la preuve de certains faits qui soutiennent la prétention d'une des parties. La Cour d'appel du Québec a bien résumé ce régime dans l'affaire *GBI Experts-conseils c. Ville de Montréal*, 2020 QCCA 497 :

- Toute personne ayant participé à une telle fraude ou manœuvre dolosive est présumée avoir causé un préjudice à l'organisme public [paragr. 10(1)];
- Cette présomption s'étend, dans certaines circonstances, aux dirigeants et administrateurs de l'entreprise [paragr. 10(2)];
- Sous réserve d'une preuve contraire, le préjudice est présumé correspondre à 20 % du montant payé pour le contrat visé [paragr. 11(1) et 11(2)];
- Le tribunal, lorsqu'il accueille le recours, doit ajouter 20 % du montant forfaitaire accordé en compensation du préjudice en guise de frais (art. 14)³³.

Depuis son adoption en 2015, plusieurs organismes publics (majoritairement des municipalités) ont pris des recours en vertu de cette loi. Selon le moteur de recherche juridique SOQUIJ³⁴ consulté en septembre 2023, nous avons pu identifier environ 40 dossiers dont les jugements rendus mentionnent spécifiquement cette loi.

Toutefois, les poursuites judiciaires pour récupérer des sommes liées à la fraude et à la collusion en vertu de cette loi ne sont pas toujours une mince tâche, comme en témoignent les hauts dirigeants de la Ville de Terrebonne, qui ont décidé d'entamer des poursuites à la fin de 2022 :

Il a fallu plus de 6 400 heures à l'équipe constituée de deux avocats et de deux conseillers en analyse du renseignement pour amasser et analyser les preuves au dossier. Deux enquêteurs se sont joints à eux pour la rencontre de témoins.

L'équipe dédiée à la récupération des sommes a aussi créé une base de données regroupant tous les contrats adjugés de 2001 à 2016 à la suite de processus d'appels d'offres publics ou sur invitation par le comité exécutif ou le conseil municipal de Terrebonne. Une base regroupant plus de 7 500 contrats et plus de 31 000 résolutions permettant leur analyse. (Ville de Terrebonne, 2022, paragr. 6)

Par ailleurs, cette loi a mis sur pied, pour un temps limité, un programme de remboursement volontaire (PRV). Ce programme offrait à toute personne physique ou à toute entreprise ayant fraudé un organisme public québécois dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public conclu après le 1^{er} octobre 1996 de rembourser volontairement certaines sommes payées injustement. Ce programme permettait ainsi aux personnes et aux entreprises d'éviter un recours civil en dommage. Inspiré des meilleures pratiques en matière de prévention et de règlement des différends, ce programme de dépôt volontaire s'est échelonné sur deux ans. Il a pris fin en décembre 2017. Selon le *Rapport de mise en œuvre du Programme de remboursement volontaire* (Ministère de la Justice, 2018), ce programme fut un franc succès sur le plan financier :

Ce rapport présente le nom des entreprises ou des personnes physiques qui ont participé au Programme, le nom des organismes publics visés et le montant total des sommes remboursées. Ainsi, 31 participants ont conclu des ententes de règlement visant 32 organismes publics pour un montant global de 94 754 635,46 \$. Ces ententes visent principalement des municipalités du Québec (Ministère de la Justice, 2018, p. 1).

De plus, pour les contribuables québécois, ce programme est à coût nul, « car les participants ont dû verser, à titre de frais d'administration, une somme supplémentaire qui représente 10 % du montant de leur proposition » (Ministère de la Justice, 2018, p. 1).

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics (RLRQ, chap. D-11.1 ou projet de loi n° 87)

Pour donner une suite à la recommandation 8 de la commission Charbonneau³⁵, l'Assemblée nationale a adopté, en décembre 2016, le projet de loi n° 87, *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics* (LFDAROP), qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017. Cette loi a pour mission de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics québécois tels que les ministères, les centres de services scolaires, les entreprises du gouvernement (p. ex., Hydro-Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec), les universités et les établissements publics de santé et de services sociaux, puis d'établir un régime de protection contre les représailles (art. 1 et 2). En octobre 2018, la LFDAROP a été modifiée afin que les lanceurs d'alerte municipaux puissent bénéficier de cette protection législative, mais sous certaines conditions³⁶.

Au sens de la LFDAROP, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

- 1) une contravention à une loi du Québec ou à une loi fédérale applicable au Québec;
- 2) un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;

- 3) un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- 4) un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public;
- 5) le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement (art. 3).

La LFDAROP interdit, sous peine d'amendes, les représailles ou des menaces de représailles à l'encontre d'une personne qui divulgue une vérification ou une enquête menée à la suite d'une divulgation, ou qui y collabore (art. 26). Sont présumés être des représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail (art. 27).

Depuis son adoption, la LFDAROP a fait l'objet de nombreuses critiques, surtout après le congédiement du lanceur d'alerte Louis Robert, agronome au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), qui dénonçait l'ingérence des entreprises privées dans la recherche publique sur l'usage des pesticides en agriculture (Simard et collab., 2021). D'une part, la LFDAROP n'a pas une portée universelle comme le réclamait la commission Charbonneau. Le régime protège uniquement les divulgations d'actes répréhensibles dans le contexte précis du secteur public. Ainsi, la Loi exclut la protection des lanceurs d'alerte désirant signaler un problème dans le secteur privé.

La description des actes répréhensibles susceptibles d'être signalés est souvent floue et demande une interprétation que les non-juristes sont incapables de faire. Le lanceur d'alerte doit prouver sa bonne foi pour bénéficier de la protection contre les sanctions de son employeur. Il n'existe pas de présomption dans la LFDAROP selon laquelle le lanceur d'alerte a perdu son emploi en raison de sa dénonciation. Les protections et les immunités des lanceurs d'alerte sont insuffisantes ainsi que la confidentialité des informations divulguées. Enfin, la LFDAROP ne prévoit toujours pas des incitations financières qui encourageraient les lanceurs d'alerte à dénoncer.

Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (LQ 2017, chap. 27 ou projet de loi n° 108)

La première recommandation du rapport Charbonneau porte sur la création d'une instance nationale neutre d'encadrement des marchés publics qui aurait pour mandat :

- 1) de surveiller les marchés publics afin de déceler les problèmes de malversation;
- 2) de soutenir les donneurs d'ouvrage public dans leur gestion contractuelle;
- 3) d'intervenir auprès de ces derniers lorsque requis (Charbonneau et Lachance, 2015, tome 3).

Il est important de mentionner que, chaque année, les marchés publics représentent au Québec plus de 45 000 contrats totalisant plus de 25 G\$ de fonds publics (Commission municipale du Québec, 2023).

Pour faire suite à cette recommandation, le gouvernement du Québec a adopté et sanctionné, en décembre 2017, la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics*, qui prévoit, comme son titre l'indique, la création de l'AMP et l'adoption de sa loi constitutive, la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (chap. A-33.2.1)³⁷.

L'AMP a désormais des pouvoirs d'intervention, de vérification et d'enquête en ce qui concerne l'adjudication et l'attribution des contrats publics au Québec (p. ex., contrats de gré à gré, demandes de soumission, recommandation pour un contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public). Plus précisément, elle a le pouvoir de délivrer des autorisations de contracter avec un organisme public ou municipal, et de gérer les renseignements et les divulgations en matière contractuelle. Elle est désormais responsable « des deux registres [REA et RENA] au lieu et place de l'AMF et du SCT » (Brindamour, 2019, paragr. 5)³⁸. Elle a aussi le pouvoir de traiter les plaintes des soumissionnaires en matière d'octroi de contrats publics³⁹ :

Ce mécanisme s'adresse principalement aux entreprises et fournisseurs intéressés de conclure des contrats publics qui se voient privés de cette possibilité ou qui considèrent

que les documents d'appel d'offres n'assurent pas « un traitement intégral et équitable des concurrents » (article 37 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics). (Jobidon, 2021, paragr. 36)

L'AMP a la capacité de faire des recommandations pour modifier, suspendre ou même annuler un contrat lorsqu'il y a des illégalités.

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel (LQ 2017, chap. 11 ou projet de loi n° 98)

La médiatisation des scandales de collusion et de corruption dans les marchés publics québécois a mis à mal la confiance du public à l'égard de certains ordres professionnels. La population a découvert que plusieurs professionnels (p. ex., ingénieurs, comptables, avocats) ont été les complices de ces stratagèmes illégaux.

Dans son rapport, la commission Charbonneau s'est dite préoccupée par les lacunes de certains ordres professionnels dans l'administration et l'exécution de leur mandat de protection du public. Celle-ci recommande donc de modifier le *Code des professions* afin de renforcer la gouvernance des 46 ordres professionnels.

Pour faire suite à cette recommandation, le législateur québécois a adopté en juin 2017 le projet de loi n° 98, qui modifie le *Code des professions* ainsi que les lois constitutives de certains ordres professionnels. Parmi ces modifications, on retrouve :

- Des pouvoirs renforcés de l'Office des professions lui permettant d'enquêter de sa propre initiative sur le fonctionnement des mécanismes mis en place à l'intérieur des ordres professionnels en application du *Code des professions* (p. ex., l'inspection professionnelle et le processus disciplinaire) (art. 12(1));
- Des pouvoirs renforcés de l'Office des professions lui permettant d'adopter des normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs siégeant au sein des conseils d'administration des différents ordres professionnels et d'exiger de ces derniers qu'ils apportent les mesures correctrices qu'ils jugent appropriées (art. 12.0.1);

- Une obligation pour les candidats à une profession de suivre une formation en éthique et en déontologie et pour tous les administrateurs des conseils d'administration des ordres de suivre une formation sur le rôle d'un conseil d'administration d'un ordre, notamment en matière de gouvernance et d'éthique (art. 62.0.1, 94 et suiv.);
- Une obligation pour chaque ordre professionnel d'inclure dans son code de déontologie « des dispositions énonçant expressément qu'est interdit tout acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence » (art. 87.1.1);
- Une obligation pour le membre d'un ordre d'informer le syndic lorsqu'il a des raisons de croire qu'une situation est susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre membre de l'ordre (art. 87.1.2);
- L'ajout de dispositions pénales interdisant les mesures de représailles à l'encontre d'une personne qui transmet de bonne foi au syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction et des dispositions lui accordant également une immunité contre les poursuites en justice [paragr. 122(2) et art. 122.0.1 à 122.0.5].

Même si le législateur, en adoptant le projet de loi n° 98, a fait des efforts louables afin de mieux encadrer le système professionnel dans sa mission de protection du public, pour certains observateurs, l'absence de surveillance et de contrôle des entreprises de services professionnels et de leurs dirigeants au sein du système professionnel demeure une lacune importante :

L'absence de pouvoirs des ordres professionnels envers les entreprises de services professionnels et leurs dirigeants constitue une lacune importante au regard de la protection du public dans le système professionnel québécois, et ce, en raison principalement de l'influence potentiellement néfaste de ces entreprises et de leurs dirigeants sur le comportement des professionnels.

Une telle influence est notamment reconnue par la commission Charbonneau qui, en ce sens, mentionne dans son rapport que « [c]e manque d'encadrement pose problème,

puisque la Commission a observé que des firmes de professionnels en ingénierie, ou leurs dirigeants, ont participé ou encouragé la participation à des activités déviantes » (Charbonneau et Lachance, 2015, tome 3, p. 63; Duclos, 2019, paragr. 110-111)

Il faut toutefois mentionner que, depuis la sortie du rapport de la commission Charbonneau, l'Ordre des ingénieurs du Québec a rendu, pour des dossiers de collusion et de corruption, plus de 75 décisions contre des ingénieurs fautifs. Selon leur présidente, « près de 300 dossiers ont été traités pour imposer des pénalités aux ingénieurs impliqués dans du financement politique illégal » (Leduc, 2022, p. n/a). Et tous ces efforts ne furent pas vains, car la confiance du public envers l'encadrement de l'Ordre est à la hausse : « Il était de 47 % en 2013. De 62 % en 2015. Et de 78 % en 2021. Un niveau plus élevé qu'avant même que l'on entende parler de la commission Charbonneau! » (Leduc, 2022, p. n/a).

Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (LQ 2022, chap. 18 ou projet de loi n° 12)

Cette loi⁴⁰, sanctionnée le 2 juin 2022 (mais dont certains articles ne sont pas encore en vigueur en septembre 2023), vise deux objectifs. Le premier est de modifier la *Loi sur les contrats des organismes publics* afin de promouvoir l'acquisition responsable de biens, de services ou de travaux de construction québécois des organismes publics québécois. Le second vise à renforcer le régime d'intégrité prévu dans la *Loi sur les contrats des organismes publics* (Chidiac, 2023). Elle introduit, entre autres, un nouveau formulaire de déclaration d'intégrité qui devra être signé par toutes personnes qui contractent avec l'État, et non seulement par celles qui doivent demander une autorisation à contracter :

Toute entreprise intéressée à conclure un contrat public doit, au moyen d'une déclaration écrite, reconnaître avoir pris connaissance des exigences d'intégrité et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat.

La déclaration d'intégrité est faite selon la formule déterminée par règlement du gouvernement et au moment du dépôt d'une soumission ou, dans le cas d'un contrat conclu de gré à gré, au moment de sa conclusion. (art. 21.2)

Par contre, en octobre 2023, ce règlement n'était pas encore adopté par le gouvernement du Québec, ce qui rend cette disposition inactive.

Autres lois

Les lois suivantes ont aussi été adoptées depuis 2015 afin de mettre en œuvre les recommandations de la commission Charbonneau qui sont principalement liées à la lutte contre la corruption et la collusion dans l'industrie de la construction, mais aussi au financement politique :

- *Loi donnant suite aux recommandations de la Commission Charbonneau en matière de financement politique* (LQ 2016, chap. 18);
- *Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs* (LQ 2018, chap. 1);
- *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau* (LQ 2018, chap. 12);
- *Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau* (LQ 2018, chap. 13);
- *Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale* (LQ 2019, chap. 13).

5.2.3 Retombées financières de la Commission

Le rapport de la commission Charbonneau sur l'industrie de la construction au Québec pointe du doigt non seulement quelques « pommes pourries » dans cette industrie, mais dévoile surtout un système auquel participaient des centaines de personnes :

« des gens qui ne savaient pas, qui savaient mais regardaient ailleurs, qui savaient mais se sentaient impuissants à changer quoi que ce soit, qui savaient mais croyaient qu'il fallait participer parce que tout le monde participait... » (Dutton, 2015, paragr. 1). Or, d'évidence, dans la foulée de ces travaux, l'ensemble des chantiers publics québécois a vu ses coûts se réduire considérablement. Lors d'une entrevue accordée à Radio-Canada 10 ans après la création de la Commission, la juge Charbonneau déclarait :

Simplement sur le plan financier, pendant les travaux de la Commission, il y a eu une baisse de 30 % des coûts de construction, a-t-elle rappelé. Quand on pense que le gouvernement doit certainement donner au bas mot 10 milliards de dollars par année, 30 %, ça représente 3 milliards de dollars. (Radio-Canada, avril 2022, paragr. 12)

L'ancien procureur en chef adjoint de la Commission, Simon Tremblay, abondait dans le même sens lors d'une entrevue à Radio-Canada en octobre 2021 :

On peut affirmer qu'avec les sommes récupérées à Laval, selon mon estimé imparfait, on est à environ 145 millions de dollars, donc on est déjà, en bon Québécois, à 100 millions over dans le vert, dit Me Tremblay, qui inclut dans son calcul le 98 millions récupéré grâce au programme de remboursement volontaire pour les entreprises soupçonnées de fraude au Québec. (Desjardins, 20 octobre 2021, paragr. 19)

Conclusion

Dans l'espace que lui donne le partage des compétences dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, le Québec a fait des efforts considérables, ces 20 dernières années, pour mettre en place des mesures législatives et administratives visant à combattre la criminalité en col blanc et pour placer le financement des partis politiques à l'abri des influences. Les nombreux scandales financiers et économiques tant dans les affaires privées que publiques ainsi que les délibérations publiques de la commission Charbonneau ont alimenté la critique collective et la montée d'un mouvement social suffisamment puissant pour qu'il impose les objectifs à l'agir étatique.

La province de Québec, qui a longtemps été perçue comme le terreau le plus fertile à la corruption au Canada (Reeves-Latour, 2016), est devenue, en quelques années seulement, un chef de file dans le combat de la criminalité en col blanc, même si des observateurs jugent que plusieurs préoccupations et recommandations de la Commission n'ont pas été encore prises suffisamment en considération par le législateur québécois (Bégin et collab., 2016; Duclos, 2019).

En ce sens, on comprend mieux les liens inexorables qui se tissent entre les acteurs relevant des différentes sphères en jeu (politique, économique, législative, régulatrice) et l'importance de ne pas oblitérer les conséquences à court et à long terme de conduites pouvant causer de graves torts et préjudices pour les victimes, de même que des dommages sociaux (et environnementaux) d'une portée parfois insoupçonnée.

En outre, ce que les scandales en col blanc et les travaux de la commission Charbonneau mettent en relief, c'est que la démocratie et la justice ont nécessairement besoin d'initiés (*insiders*) pour l'aider à comprendre des affaires complexes. En effet, sans l'aide de collaborateurs prêts à témoigner, souvent en échange d'une forme de clémence de la part des procureurs à leur endroit, les acteurs en charge de faire la lumière sur la collusion qui sévissait dans le domaine de la construction notamment auraient eu de la difficulté à démêler les écheveaux des alliances entre les fonctionnaires, les membres de l'industrie et les organisations criminelles en jeu. En ce sens, en dépit

des critiques qui ont été formulées, l'exercice démocratique que représente une commission d'enquête demeure un processus salubre, surtout lorsque le financement occulte des partis politiques est révélé au public. Au final, autant les dérives des stratégies de contrôle et de surveillance des années passées que l'importance d'adopter des lois et règlements plus adaptés aux réalités de l'ère contemporaine ont été mises en évidence.

Idéalement, la criminalité en col blanc, en raison de son caractère systémique et mondial ainsi que des enjeux de développement social et environnemental qu'elle met en péril, demanderait d'être résolue à travers une collaboration globale entre les États, voire d'une gouvernance mondiale (*global governance*). Même si, ces dernières décennies, de nombreuses conventions internationales ont été signées à ce sujet, elles n'ont pas eu le succès escompté.

Pour certains sociologues de l'économie, dont Streeck (2023), il ne faut surtout pas sous-estimer le rôle positif que peut avoir un État démocratique, pris individuellement et fût-il modeste, dans le renouvellement moral collectif à la lutte contre la criminalité en col blanc, dans la protection de l'environnement ou pour tout autre problème qui menace le développement, voire la survie de l'humanité. À plus ou moins long terme, des initiatives de cet ordre qui ont été propulsées par des mouvements sociaux vont, nous l'espérons, percoler de façon horizontale vers d'autres États.

NOTES

- 1 Sutherland (1941/2013) définit le crime en col blanc comme « une violation du droit pénal par une personne de la classe supérieure dans le cadre de ses activités professionnelles » (p. 171, trad. libre). Il met délibérément l'accent sur le fait que l'acte criminel est commis par une personne de la classe supérieure jouissant d'une respectabilité et d'un prestige économique ou social dans la société (déviance des élites). L'expression « criminel en col blanc » renvoie à l'image des personnes dont la profession s'exerce en veston-cravate, par opposition au « col bleu », souvent associé aux personnes d'une classe sociale inférieure.
- 2 Les scandales d'Enron, de WorldCom, la crise des subprimes en 2008-2009, ainsi que la chaîne de Ponzi de Bernard Madoff en sont quelques exemples.

- 3 À titre d'exemple, en juillet 1986, la Cour d'appel du Québec, dans une affaire de fraude, s'exprimait ainsi : « Les crimes de col blanc, c'est-à-dire des crimes commis sans violence, par manipulations économiques frauduleuses, deviennent de plus en plus nombreux et, généralement, causent à leurs victimes des dommages financiers plus élevés que les crimes conventionnels de vol. Ces crimes sont d'habitude longuement prémédités et par des gens qui bénéficient de la confiance du public. Il est donc du devoir des tribunaux de les réprimer par des sentences d'une sévérité exemplaire. » (Larochelle c. R., 1986 CanLII 3715 (QC CA). On consultera aussi les jugements suivants : R. c. Champagne, 1999 CanLII 5533 (QC CQ), R. c. Corbeil, 1998 CanLII 10825 (QC CQ); R. c. Alain, 2001 CanLII 12757 (QC CA).
- 4 La commission Charbonneau en a fait usage quatre fois dans la rédaction de son rapport (Charbonneau et Lachance, 2015).
- 5 Même si nous préférons utiliser dans cet article la notion de « criminalité en col blanc » pour désigner la criminalité économique et financière, qui a souvent un caractère systémique, lorsque nous analyserons une loi particulière tant au fédéral qu'au Québec, nous allons respecter la terminologie précise utilisée par le législateur et par les tribunaux canadiens.
- 6 « La corruption qualifie l'acte d'un "agent" qui, en agissant dans son intérêt personnel, trahit (brise) la confiance mise en lui par une [entité] publique ou privée dont les intérêts devraient normalement être protégés par l'agent en raison du mandat qu'il a reçu d'agir au mieux de ses intérêts. L'agent utilise le pouvoir dont il dispose afin de donner un traitement préférentiel déraisonnable à un corrupteur en contrepartie d'un avantage personnel [commission] qui peut être ou non financier. » (Lapointe et collab., 2018, p. 50)
- 7 La collusion est un « accord préalable entre entrepreneurs pour fixer les prix d'un marché particulier » (Simard et Desjardins, 2022, p. 115).
- 8 « Le trafic d'influence est une forme que peut prendre la corruption. [...] Par contre, il nécessite la participation de trois acteurs, soit la personne (tiers offrant) qui fournit un avantage indu; l'intermédiaire "influent", qui reçoit cet avantage pour exercer une influence illégale sur un agent, et l'agent public ou privé, qui détient le pouvoir de décision. » (Simard et Desjardins, 2022, p. 115) La différence entre la corruption et le trafic d'influence tient à la nature de l'acte à commettre en contrepartie.
- 9 « Le délit d'initié consiste à acheter ou à vendre des actions en utilisant sciemment des informations que vous possédez en raison de votre position et/ou de votre relation professionnelle. Vous pouvez également être tenu pour responsable d'avoir "donné un tuyau" ou d'avoir transmis une information privilégiée à une personne qui peut l'utiliser à son profit. » (Dostaler, blogue, s. p).
- 10 Dans un rapport sur le blanchiment d'argent et la fraude au Canada de 2020, le Service canadien de renseignements criminels (2020) fait référence à la notion de criminalité en col blanc à de nombreuses reprises. Il considère cette notion comme un synonyme de criminalité financière : « La criminalité financière, aussi appelée criminalité en col blanc, est commise par des criminels ayant une importante capacité et par des groupes du crime organisé interreliés, au Canada et à l'étranger » (p. 4).
- 11 Au sujet de la cybercriminalité, on lira Gottschalk et Hamerton (2021).
- 12 Il est important de préciser que, selon le paradigme positiviste et juridique, le crime économique peut uniquement être attribué à une action individuelle visible. Un individu ou une organisation qui corrompt, par exemple, un agent public afin d'obtenir un important contrat de construction inflige de façon collatérale des dommages matériels à un tiers exclu par l'échange corrompu, « dont l'offre pourtant meilleure n'a pas été retenue » (Perrin, 2010, p. 88). Cette vision étroite de la violence a été critiquée par les chercheurs qui adoptent un point de vue conséquentialiste.
- 13 « Avec la globalisation et la financiarisation de l'économie, nous observons dans le monde des affaires une forme insoupçonnée de ce que nous proposons d'appeler une "criminalité organisée en col blanc" (COCB). Cet univers voit fonctionner aussi bien des "criminels qui s'organisent" au sens du réseau professionnel, que probablement des "organisations criminelles en cols blancs". » (Gayraud et de Saint-Victor, 2012, p. 19)
- 14 Nous encourageons tout lecteur intéressé à un ancrage plus systématique des concepts et définitions retenus dans le domaine à l'étude de poursuivre la réflexion et de se référer à de nombreux écrits en la matière, par exemple Fines (2011, 2016b, 2021).
- 15 Pour un exposé sur cette loi, on consultera Simard et Desjardins (2022).
- 16 Le Parlement du Canada a aussi adopté, en 1985, la Loi sur la concurrence (LRC 1985, chap. C-34), qui a pour principal objectif de préserver et de favoriser la concurrence, et de stimuler l'adaptabilité et l'efficacité de l'économie. Afin d'atteindre ses objectifs, cette loi comporte une série d'infractions pénales et criminelles relatives « à la bonne conduite des affaires et à la présence de prix compétitifs sur le marché », notamment les cartels, les ententes criminelles lors d'appels d'offres, les accords bancaires relatifs à la fixation des intérêts, les publicités trompeuses, les abus de position dominante, les fusions et les ententes anticoncurrentielles, etc. En 2009, cette loi fait l'objet d'une réforme majeure afin d'alourdir les sanctions encourues en cas de non-respect de la Loi et, donc, de dissuader les personnes de se dérober du processus normal de la concurrence (Simard et collab., 2019).

- 17 On consultera aussi à cet effet Wall-Parker (2019).
- 18 Pour conclure sur l'affaire Norbourg, mentionnons au lecteur intéressé par des fraudes qui semblent l'œuvre d'un seul individu, mais qui s'apparentent à bien des égards à des fraudes organisationnelles qu'il pourra relire les tenants et aboutissants de l'affaire Madoff, l'une des plus grandes escroqueries financières du xxe siècle (Fines, 2013b).
- 19 R. c. Zampino, 2019 QCCQ 5880.
- 20 R. c. Marcil, 2020 QCCQ 7898.
- 21 «La manipulation de cours consiste en une opération frauduleuse visant à modifier le cours d'une valeur, au moyen d'opérations ayant pour but de faire démarrer, ou à l'inverse, de stopper une tendance». (Comparabourse, s. d.) Par exemple : achats massifs d'actions.
- 22 Loi sur l'encadrement du secteur financier (RLRQ, chap. E-6.1), qui portait auparavant le titre Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2004).
- 23 Pour connaître les conditions et la procédure à suivre pour une demande d'indemnisation, on consultera le site de l'AMF à l'adresse suivante : <https://lautorite.qc.ca/grand-public/indemnisation-et-protection-des-depots/reclamer-au-fonds-dindemnisation-des-services-financiers>
- 24 Par ailleurs, le Règlement sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1, r.2) publié en 2023, prévoit d'autres cas où une personne physique pourrait être considérée comme un bénéficiaire ultime (art. 6 et 7).
- 25 Le 7 juin 2023, le ministre des Finances du Québec a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 3, étant la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier, qui vise, notamment, à modifier la Loi sur la distribution de produits et services financiers. Si ce projet de loi est adopté, il donnera au TAMF le pouvoir d'imposer une pénalité administrative d'un montant pouvant atteindre 2 M\$ à toute personne qui a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition à la Loi sur la distribution des produits et services financiers.
- 26 L'UPAC (Décret 114-2011, 16 février 2011), qui est une organisation rattachée au ministère de la Sécurité publique et qui relève du Commissaire à la lutte contre la corruption, chapeautera une année plus tard les deux autres escouades.
- 27 Le Commissaire à la lutte contre la corruption deviendra, en février 2018, un corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption, à la suite de l'adoption du projet de loi no 107.
- 28 M. Macdonald a été absent, dès le début des travaux, en raison de problèmes de santé. Il est décédé en 2014.
- 29 Toutefois, les commissaires France Charbonneau et Renaud Lachance n'ont pas trouvé de terrain d'entente en ce qui concerne l'existence d'un lien, même indirect, entre le versement d'une contribution à un parti politique provincial et l'obtention d'un contrat public (d'ingénierie ou de construction) de l'État québécois.
- 30 Décret 435-2015, 27 mai 2015 et Décret 793-2014, 10 septembre 2014. «L'article 21.17.1 de la LCOP prévoit d'ailleurs que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, imposer la détention d'une autorisation de l'AMP pour des montants inférieurs au seuil de 5 M\$, ce qu'il a d'ailleurs fait par décret à certaines occasions, par exemple à l'égard de la Ville de Montréal.» (Turcotte, 2023, paragr. 6)
- 31 Terra Location inc. c. Autorité des marchés financiers, 2015 QCCS 509.
- 32 Durant cette période, la Loi concernant l'inspecteur général de la Ville de Montréal (LQ 2014, chap. 3) a été adoptée par l'Assemblée nationale. On y oblige la Ville de nommer un inspecteur général qui aura pour mandat de surveiller les processus de passation des contrats et l'exécution de ceux-ci par la Ville ou par une personne morale qui lui est liée. Ses pouvoirs sont similaires à ceux de l'AMP (Brindamour, 2019). «L'inspecteur général recommande au conseil toute mesure visant à prévenir les manquements à l'intégrité dans le cadre de la passation des contrats par la Ville ou dans le cadre de leur exécution de même que toute mesure visant à favoriser le respect des dispositions légales et des exigences de la Ville en matière de passation ou d'exécution de contrats. [...] L'inspecteur général vérifie l'application de telles mesures» (Notes explicatives de la Loi concernant l'inspecteur général de la Ville de Montréal). Il a aussi pour mandat de «former les membres des conseils de même que les fonctionnaires et employés de la Ville afin qu'ils reconnaissent et préviennent les manquements à l'intégrité et aux règles applicables dans le cadre de la passation des contrats par la Ville ou dans le cadre de leur exécution» (Notes explicatives de la Loi).
- 33 D'autres dispositions de cette loi favorisent l'exécution d'un éventuel jugement : «1. La création de l'organisme public lui confère le droit, sur autorisation du tribunal, d'inscrire une hypothèque légale [paragr. 13(1)]; 2. Les personnes ayant participé à la fraude ou aux manœuvres dolosives sont solidairement responsables du préjudice causé à l'organisme [paragr. 10(4)]; 3. Le montant de l'indemnité allouée par le tribunal porte intérêt à compter de la date de réception de l'ouvrage [paragr. 11(30)].»

- 34 En voici quelques exemples : Consultants Gauthier Morel inc. c. Ville de Laval, 2020 QCCS 3497; GBI Experts-conseils c. Ville de Montréal, 2020 QCCA 497; Montréal (Ville) c. Restructuration Deloitte inc., 2021 CSC 53.
- 35 « Afin de favoriser une plus grande participation des citoyens à l'assainissement des pratiques contractuelles relatives aux infrastructures publiques, au financement des partis politiques liés à ces pratiques, et à l'infiltration de l'industrie de la construction par le crime organisé, la Commission est d'avis qu'un régime général de protection des lanceurs d'alerte s'impose. Un tel régime permettrait non seulement d'assurer la protection de tous les lanceurs d'alerte, mais aussi de leur offrir l'accompagnement et le soutien requis, notamment au plan financier. C'est qu'en dépit des recours à leur portée, les lanceurs d'alerte peuvent avoir à engager des dépenses importantes pour faire valoir leurs droits, notamment lorsqu'ils font face à de grandes organisations aux ressources financières importantes, qui ont la capacité de mener une lutte judiciaire de longue durée. » (Charbonneau et Lachance, 2015, tome 3, p. 110)
- 36 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec (LQ 2018, chap. 8). Voir <https://canlii.ca/t/6b66fr>
- 37 Le 14 juin 2018, Me Denis Gallant est nommé premier PDG de l'AMP par l'Assemblée nationale du Québec.
- 38 Cette première partie de son mandat est entrée en vigueur le 25 janvier 2019.
- 39 Cette seconde partie de son mandat est entrée en vigueur le 25 mai 2019.
- 40 Ces nouvelles mesures sont destinées à accentuer la surveillance des processus d'octroi et l'exécution des contrats, ainsi qu'à assurer l'intégrité des entreprises.

RÉFÉRENCES

- Bailly, B. (2022). La délinquance économique et financière en procès : les magistrats et la gestion différentielle des illégalismes économiques et financiers. *Lex Electronica*, 27(1), 18-49. <https://doi.org/10.7202/1095491ar>
- Bégin, L., Brodeur, P.-O., Lalonde, Ouimet, P., St-Martin, D., Trent, P. et Valois, M. (2016). Rapport du Comité public de suivi des recommandations de la Commission Charbonneau. *Éthique publique*, 18(2). <https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.2789>
- Bittle, S. et Hébert, J. (2019). Controlling corporate crimes in times of de-regulation and re-regulation. Dans M. L. Rorie (dir.), *The handbook of white-collar crime* (p. 484-501). John Wiley & Sons. <https://doi.org/10.1002/9781118775004.ch30>
- Blyschak, P. (2014). Corporate liability for foreign corrupt practices under Canadian law. *Revue de droit de McGill*, 59(3), 655-705. <https://doi.org/10.7202/1025141ar>
- Boisvert, A.-M., Dumont, H. et Stylios, A. (2009). En marge de l'affaire Lacroix-Norbourg : les enjeux substantifs et punitifs suscités par le double aspect, réglementaire et criminel, de certains comportements frauduleux dans le domaine des valeurs mobilières. *Les Cahiers de droit*, 50(3-4), 469-518. <https://doi.org/10.7202/1095491ar>
- Boisvert, Y. et Lacroix, A. (2015). *Marchés publics à vendre : éthique et corruption*. Liber.
- Bolduc, C. (2020). *Les aspects juridiques des crimes économiques*. Éditions Yvon Blais.
- Brindamour, J. (2019, 28 janvier). L'Autorité des marchés publics (AMP) est née : Constat s'entretient avec Me Denis Gallant, son premier PDG. *Magazine Constat*. <https://magazineconstat.com/2019/01/28/autorite-des-marches-publics-amp-est-nee>
- Charbonneau, F. et Lachance, R. (2015). *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* (4 tomes). Gouvernement du Québec. https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=78574
- Chidiac, M. (2023, 18 janvier). Nouveau formulaire de « déclaration d'intégrité » : à quoi s'attendre? *Edilex*. <https://www.edilex.com/2023/01/18/nouveau-formulaire-de-declaration-dintegrite-a-quoi-sattendre>
- Comité de suivi du projet d'optimisation du réseau d'eau potable. (2011). *Enjeux, orientations et objectifs pour une nouvelle stratégie de l'eau – Comptes ICI et optimisation des réseaux : annexes*. Ville de Montréal. https://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS_PERM_V2_FR/MEDIA/DOCUMENTS/DOCCONSULT_RAPPORT_ANNEXES_20111012.PDF
- Commission municipale du Québec. (2023, 28 mars). *Journée des lanceurs d'alerte 2023* [Vidéo]. YouTube. <https://youtu.be/WJ32TpRjL3Y?si=e9l3MF1uZ0NAqZ>

- Comparabourse. (s. d.). *Lexique boursier : manipulation de cours*. <http://www.comparabourse.fr/lexique/manipulation-de-cours.php#:~:text=La%20manipulation%20de%20cours%20consiste,%2C%20de%20stopper%2C%20une%20tendance>
- Côté-Harper, G., Rainville, J. et Turgeon, P. (1998). *Traité de droit pénal canadien*. Éditions Yvon Blais.
- Crête, R. et Rousseau, S. (2018). *Droit des sociétés par actions*. 4^e édition. Les Éditions Thémis.
- Dearden, T. E. (2017). An assessment of adults' views on white-collar crime. *Journal of Financial Crime*, 24(2), 309-321. https://www.researchgate.net/publication/317055560_An_assessment_of_adults'_views_on_white-collar_crime
- Delabryère, D., Hermilly, J. et Ruelland, N. (2002). La délinquance économique et financière sanctionnée par la Justice. *Infostat Justice*, 62, 1-4. https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art_pix/infostat62.pdf
- Desjardins, S. (2021, 20 octobre). La juge France Charbonneau raconte sa commission. *Radio-Canada*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1832899/juge-france-charbonneau-commission-bilan-dix-ans-souvenirs>
- Dostaler, C. (n/a). Céline Dostaler, le blogue. Qu'est-ce que la criminalité en col blanc ? <https://www.celinedostaler.ca/faq-fr/quest-ce-que-la-criminalite-en-col-blanc/>
- Dubois, J. (2003). *La couverture médiatique du crime organisé : enquête auprès des dirigeants policiers*. Gendarmerie royale du Canada, Gouvernement du Canada. <https://www.securitepublique.gc.ca/lbrr/archives/cnmcsc-pleng/cn73913769-fra.pdf>
- Duclos, C. (2019). Le système professionnel québécois d'hier à aujourd'hui : portrait et analyse de l'encadrement des ordres professionnels sous l'angle de la protection du public. *Les Cahiers de droit*, 60(3), 795-872. <https://doi.org/10.7202/1064655ar>
- Dutton, R. (2015, 5 décembre). Commission Charbonneau : des enseignements pour tous. *Les Affaires*. <https://www.lesaffaires.com/strategie-d-entreprise/droit-des-affaires/commission-charbonneau-des-enseignements-pour-tous/583818>
- Federal Bureau of Investigation (FBI). (2017). *What is white-collar crime, and how is the FBI combating it?* United States Government. <https://www.fbi.gov/about/faqs/what-is-white-collar-crime-and-how-is-the-fbi-combating-it#:~:text=White%20Decollar%20crime%20is%20generally,laundering%2C%20to%20name%20a%20few>
- Fines, L. (2011). *Les crimes en col blanc : théories, stratégies de défense et mouvements du pouvoir*. L'Harmattan.
- Fines, L. (2013a). *Les crimes invisibles : délits contemporains, dénonciation et temps de réaction*. Liber.
- Fines, L. (2013b). *Négociations et crimes en col blanc : immunités réciproques*. L'Harmattan.
- Fines, L. (2015a). *Entre sphères légales et réseaux illégaux : le jeu de la collusion*. L'Harmattan.
- Fines, L. (2015b). *Irresponsabilités récurrentes des élites : accidents fortuits et crimes en col blanc*. L'Harmattan.
- Fines, L. (2016a). *Géographies policières : ignorance concertée et propagande ennemie*. L'Harmattan.
- Fines, L. (2016b). *Les crimes environnementaux et l'innocence persécutrice*. L'Harmattan.
- Fines, L. (2018). Par-delà le sacrifice nécessaire et le tueur absent : l'importance d'étudier les crimes en col blanc sous l'angle de crimes systémiques. *Organisations & Territoires*, 27(1), 17-28. <https://doi.org/10.1522/revueot.v27n1.274>
- Fines, L. (2021). *Camouflage et immunité dans les sphères commerciale, militaire et religieuse : dimensions organisationnelles et systémiques*. L'Harmattan.
- Fines, L. (2023). *Territoire et colonialisme*. L'Harmattan.
- Forti, G. et Visconti, A. (2019). From economic crime to corporate violence: The multifaceted harms of corporate crime. Dans M. L. Rorie (dir.), *The handbook of white-collar crime* (p. 64-80). John Wiley & Sons. <https://doi.org/10.1002/9781118775004.ch5>
- Friedman, M. (1962). *Capitalism and freedom*. University of Chicago Press.

- Friedman, M. (1970, 13 septembre). The social responsibility of business is to increase its profits. *New York Times Magazine*. <https://www.nytimes.com/1970/09/13/archives/a-friedman-doctrine-the-social-responsibility-of-business-is-to.html>
- Friedrichs, D. O. (1992). White collar crime and the definitional quagmire: A provisional solution. *Journal of Human Justice*, 3, 5-21. <https://api.semanticscholar.org/CorpusID:144983520>
- Friedrichs, D. O. (1996). Defining white collar crime: In defense of an inclusive approach. Dans J. Helmkamp, R. Ball et K. Townsend (dir.), *Proceedings of the Academic Workshop Definitional dilemma: Can and should there be a universal definition of white collar crime?* (p. 263-274). National White Collar Crime Center.
- Friedrichs, D. O. (2010). *Trusted criminals: White collar crime in contemporary society*. Wadsworth Cengage Learning.
- Friedrichs, D. O. (2019). [White collar crime: Definitional debates and the case for a typological approach](https://doi.org/10.1002/9781118775004.ch2). Dans M. L. Rorie (dir.), *The handbook of white-collar crime* (p. 16-31). John Wiley & Sons. <https://doi.org/10.1002/9781118775004.ch2>
- Gagnon, S. (2013). L'évaluation de la structure de personnalité d'un échantillon de fraudeurs québécois judiciarisés. Dans Barreau du Québec – Service de la formation continue (dir.), *Développements récents en droit criminel*. Éditions Yvon Blais. <https://edoctrine.ca/jq.ca/developpements-recents/369/368131652>
- Galtung, J. (1969). Violence, peace and peace research. *Journal of Peace Research*, 6(3), 169-191. <https://doi.org/10.1177/002234336900600301>
- Garapon, A. (2014). La peur de l'impuissance démocratique. *Esprit*, 2, 19-30. <https://doi.org/10.3917/espri.1402.0019>
- Gaudreault-Desbiens, J.-F. et Leclerc, J. (2013). *Étude générale de la latitude constitutionnelle des provinces, au regard du partage des compétences législatives, en matière de réglementation de la collusion et de la corruption*. https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=163349
- Gayraud, J. et de Saint-Victor, J. (2012). Les nouvelles élites criminelles : vers le crime organisé en col blanc. *Cités*, 51, 135-147. <https://doi.org/10.3917/cite.051.0135>
- Geis, G. (1962). Toward a delineation of white-collar offenses. *Sociological Inquiry*, 32, 160-171. <https://doi.org/10.1111/j.1475-682X.1962.tb00538.x>
- Geis, G. (2016). The roots and variant definitions of the concept of white-collar crime. Dans S. R. Van Slyke, M. L. Benson et F. T. Cullen (dir.), *The Oxford handbook of white-collar crime* (p. 25-38). Oxford University Press.
- Godefroy, T. et Mucchielli, L. (2011, 12 novembre). Délinquance économique : l'impunité s'accroît en France. *Le Monde*. https://www.lemonde.fr/idees/article/2010/11/12/delinquance-economique-l-impunite-s-accroit-en-france_1439112_3232.html
- Golladay, K. et Holtfreter, K. (2017). The consequences of identity theft victimization: An examination of emotional and physical health outcomes. *Victims & Offenders*, 12(5), 741-760. <https://doi.org/10.1080/15564886.2016.1177766>
- Gosselin, I. (2013). Les contrats publics au Québec : une question d'intégrité – La nouvelle Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics. *The Journal of the Canadian College of Construction Lawyers*, 15-28. <https://revuededroitcriminel.word-press.com/2015/04/02/les-contrats-publics-au-quebec-une-question-dintegrite-la-nouvelle-loi-sur-lintegrite-en-matiere-de-contrats-publics-2>
- [Gottschalk, P. et Gunnesdal, L. \(2018\). White-collar crime in the shadow economy: Lack of detection, investigation and conviction compared to social security fraud](https://doi.org/10.1007/978-1-107-01444-4_1). Palgrave Macmillan.
- Gottschalk, P. et Hamerton, C. (2021). *White-collar crime online: Deviance, organizational behaviour and risk*. Springer International Publishing.
- Gouvernement du Québec. (2023, 21 décembre). *Trouver et identifier un bénéficiaire ultime d'une entreprise*. <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/demarrer-entreprise/immatriculer-constituer-entreprise/nouvelles-obligations-transparence/declarer-beneficiaire-ultime/trouver-identifier>
- Janhevich, D. E. (1998). L'évolution de la nature des fraudes au Canada. *Juristat*, 18(4), 1-16. <https://publications.gc.ca/Collection-R/Statcan/85-002-XIF/0049885-002-XIF.pdf>

- Jasmin-Leclercq, G. (2008, décembre). Violence sociale et violence économique : deux poids et deux mesures. *Revue de la Form'ation André Renard*. <https://dautresreperes.typepad.com/dautresreperes/2008/12/violence-sociale-et-violence-%C3%A9conomique-deux-poids-et-deux-mesures.html>
- Jobidon, N. (2021). Scandales de l'industrie de la construction au Québec : évolution et originalité des instruments normatifs visant à prévenir les risques éthiques dans les marchés publics. *Éthique publique*, 23(1). <https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.5603>
- Jordanoska, A. et Schoultz, I. (2019). The “discovery” of white-collar crime: The legacy of Edwin Sutherland. Dans M. L. Rorie (dir.), *The handbook of white-collar crime* (p. 3-15). John Wiley & Sons.
- Kempa, M. (2010). Combating white-collar crime in Canada: Serving victim needs and market integrity. *Journal of Financial Crime*, 17(2), 251-264. <https://doi.org/10.1108/1359079101103393>
- Lacasse, N. (2023). *Droit de l'entreprise (1^{re} édition)*. Les éditions Narval.
- Lapointe, B., Simard, J., Morency, M.-A. et Ouedraogo, S. (2018). Les faits de corruption à l'échelle internationale : le rôle des pouvoirs publics canadiens et des outils de soft law. *Organisations & Territoires*, 27(2), p. 49-73. <https://doi.org/10.1522/revueot.v27n2.871>
- Lascoumes, P. et Nagels, C. (2014). *Sociologie des élites délinquantes : de la criminalité en col blanc à la corruption politique*. Armand Colin.
- Latrous, I., Morency, M.-A., Ouedraogo, S. et Simard, J. (2017). La gouvernance d'entreprise au Canada : un domaine en transition. *Organisations & Territoires*, 26(1-2), 25-43. <https://doi.org/10.1522/revueot.v26i1-2.196>
- Leduc, G. (2022, 14 mars). Ordre des ingénieurs du Québec : la leçon de la Commission Charbonneau a été apprise. *La Voix de l'Est*. <https://www.lavoixdelest.ca/2022/03/12/ordre-des-ingenieurs-du-quebec-la-lecon-de-la-commission-charbonneau-a-ete-apprise-7c994c4ecb910a778b59220ecbfff459f/>
- Lee, M. T. et Gailey, J. A. (2007). Attributing responsibility for organizational wrongdoing. Dans H. N. Pontell et G. Geis (dir.), *International handbook of white-collar and corporate crime* (p. 50-77). Springer. https://doi.org/10.1007/978-0-387-34111-8_3
- Léger, J.-M. (2010, 15 décembre). Le Québec est-il la province la plus corrompue? *Le Journal de Montréal*. <https://www.journaldemontreal.com/2010/12/15/quebec-est-elle-la-province-la-plus-corrompue>
- Le Monde. (2021, 24 août). Le poison lent de la délinquance financière [Éditorial]. *Le Monde*. https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/08/24/le-poison-lent-de-la-delinquance-financiere_6092196_3232.html
- Lessard, D. (2020, 28 novembre). Commission Charbonneau : cinq ans après l'« électrochoc ». *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/actualites/2020-11-28/commission-charbonneau/cinq-ans-apres-l-electrochoc.php>
- Lévesque, K. (2007, 13 décembre). Compteurs d'eau : conflit d'intérêts à propos d'un contrat de 355 millions. *Le Devoir*.
- Manirabona, A.-M. (2018). La responsabilité des entreprises en droit canadien. Dans G. Lefebvre et S. Rousseau (dir.), *Introduction au droit des affaires* (p. 407-434). Éditions Thémis.
- Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE). (2023). *Lexique : marchés publics*. Gouvernement du Québec. <https://www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/guides-et-outils/en-savoir-plus-sur-les-marches-publics/lexique>
- Ministère de la Justice. (2017). *La lumière sur l'arrêt Gladue : défis, expériences et possibilités dans le système de justice pénale canadien*. Gouvernement du Canada. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/gladue/gladue.pdf>
- Ministère de la Justice. (2018). *Rapport de mise en œuvre du Programme de remboursement volontaire*. Gouvernement du Québec. https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_139601&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwP CjWrKwg
- Office contre la drogue et le crime. (2005, 18-25 avril). *Délinquance économique et financière : défis pour le développement durable*. 11^e Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et la justice pénale, Bangkok (Thaïlande). https://unis.unvienna.org/pdf/05-82109_F_5_pr_SFS.pdf
- Perrin, B. (2010). Le rôle de l'éthique dans la prévention de la corruption : le cas de la Suisse. *Sécurité et stratégie*, 31(3), 87-94. <https://doi.org/10.3917/sestr.hs1.0087>

- Piquero, N. L. (2018). White-collar crime is crime: Victims hurt just the same. *Criminology & Public Policy*, 17(3), 595-600. <https://doi.org/10.1111/1745-9133.12384>
- Poveda, T. G. (1994). *Rethinking white-collar crime*. Holtzbrinck.
- Queloz, N. (1999). A-t-on encore des raisons de distinguer criminalités économiques et organisées? *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 36(2), 21-39.
- Queloz, N. (2002). Criminalité économique et criminalité organisée. *L'Économie politique*, 15(3), 58-67. <https://doi.org/10.3917/leco.015.0058>
- Radio-Canada. (2018, 26 septembre). Compteurs d'eau : la Ville de Montréal entame une poursuite de 14 millions. *ICI Grand Montréal*. <https://ici.radio-Canada.ca/nouvelle/1126221/compteurs-deau-montreal>
- Radio-Canada. (2022, 17 avril). Le témoignage de Jean Charest aurait été inutile, dit l'ex-commissaire Charbonneau. *ICI Radio-Canada*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1877079/commission-charbonneau-anniversaire-temoignage-charest>
- Reeves-Latour, M. (2016). Réaction sociale et criminalité en col blanc : vers une compréhension contextualisée des réformes législatives et institutionnelles générées par la délinquance des élites. *Criminologie*, 49(1), 123-152. <https://doi.org/10.7202/1036197ar>
- Robert, G. (2018). *Corruption dans le milieu municipal : effets sur les élus et impacts sur les contrats* [Mémoire de maîtrise, Université de Montréal]. Papyrus. <https://doi.org/1866/22790>
- Rousseau, S. (2023). *Législation en valeurs mobilières annotée : lois, règlements et normes 2023-2024*. Éditions Yvon Blais.
- Rousseau, S. (2018). Éléments de droit des marchés financier. Dans G. Lefebvre et S. Rousseau (dir.), *Introduction au droit des affaires* (p. 229-268). Éditions Thémis.
- Schué, R. (2018, 18 juin). Montréal critiquée pour ses fuites d'eau et sa gestion des matières organiques. *ICI Radio-Canada*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1107848/montreal-critiquee-pour-ses-fuites-deau-et-sa-gestion-des-matieres-organiques>
- Service canadien de renseignements criminels. (2020). *Prévision nationale du renseignement criminel sur les marchés criminels canadiens : le blanchiment d'argent et la fraude*. Gouvernement du Canada. https://publications.gc.ca/collections/collection_2021/src-cisc/PS64-162-2020-fra.pdf
- Simard, J. et Desjardins, F. (2022). La corruption nationale et internationale : une analyse des dispositions normatives canadiennes applicables dans les secteurs publics et privés. *Organisations & Territoires*, 31(2), 111-140. <https://doi.org/10.1522/revueot.v31n2.1486>
- Simard, J., Desjardins, F. et Morency, M.-A. (2021). La protection des lanceurs d'alerte au Canada et au Québec : un état des lieux. *Organisations & Territoires*, 30(2), 101-128. <https://doi.org/10.1522/revueot.v30n2.1355>
- Simard, J. et Morency, M.-A. (2012). La confiance vigilante : les instruments de la saine gouvernance. *Organisations & Territoires*, 21(3), 19-28. <https://doi.org/10.1522/revueot.v21n3.247>
- Simard, J., Morency, M.-A., Douesnard, J. et Larouche, L. (2019). Le système économique mondialisé et les désordres dans les organisations. Dans F. B. Malo, J. D. Thwaites et Y. Hallée (dir.), *L'humain, plus qu'une ressource au cœur de la gestion* (p. 258-285). PUL. <https://doi.org/10.2307/j.ctv1g2471d.17>
- Streeck, W. (2023). *Entre globalisme et démocratie : l'économie politique à l'âge du néolibéralisme finissant*. Gallimard.
- Sutherland, E. H. (1940). White-collar criminality. *American Sociological Review*, 5, 1-12. <https://psycnet.apa.org/doi/10.2307/2083937>
- Sutherland, E. H. (1941/2013). Crime and business (trad. de P. Barraud de Lagerie et M. Trespeuch). *Terrains & travaux*, 22, 169-181. <https://doi.org/10.3917/tt.022.0169>
- Taub, J. (2020). *Big dirty money: Making white collar criminals pay*. Penguin Publishing Group.
- Tessier, C. (2014). L'enquête : une mesure de surveillance et de contrôle à ne pas négliger. Dans Barreau du Québec – Service de formation continue (dir.), *Développements récents en droit des affaires* (2014) (p. 159-210). Yvon Blais.

- Tombs, S. et Whyte, D. (2017). Worker health and safety. *Oxford Research Encyclopedia of Criminology*. <https://doi.org/10.1093/acrefore/9780190264079.013.270>.
- Tremblay, T. (2018). Point de vue d'un praticien sur la criminalité économique. Dans I. Tchotourian et J.-C. Bernier (dir.), *Gouvernance d'entreprise, conformité et criminalité économique* (p. 587-611). Éditions Yvon Blais.
- Turcotte, M. (2023, 6 septembre). *Autorisation de contracter de l'AMP : les municipalités doivent respecter les seuils prévus par le gouvernement* [Billet de blogue]. Fédération québécoise des municipalités. <https://fqm.ca/lois-et-obligations-municipales/autorisation-de-contracter-de-lamp-les-municipalites-doivent-respecter-les-seuils-prevus-par-le-gouvernement>
- Valois, M. (2023, 28 mars). [Communication orale]. Les outils dont s'est doté le Québec en intégrité publique. Commission municipale du Québec. *Journée des lanceurs d'alerte 2023*, Québec, Canada. <https://youtu.be/WJ32TpRjL3Y?si=c9l3MFIs1uZ0NAqZ>
- Valois, M. (2016). L'intégrité dans les contrats publics : de nouveaux outils dans la lutte contre la corruption au Québec. *Revue juridique Thémis*, 50(3), 745-781. https://ssl.editionsthemis.com/uploaded/revue/article/19376_08-RJTUM-50-3_Valois.pdf
- Vérificateur général de la Ville de Montréal. (2009). *Rapport du vérificateur général au conseil municipal et au conseil d'agglomération sur la vérification de l'ensemble du processus d'acquisition et d'installation de compteurs d'eau dans les ICI ainsi que de l'optimisation de l'ensemble du réseau d'eau de l'agglomération de Montréal*. https://www.bvgmtl.ca/wp-content/uploads/2020/11/RCE_FR_21_10_2009.pdf
- Ville de Terrebonne. (2022, 7 décembre). Terrebonne entame des procédures judiciaires pour récupérer des sommes liées à la collusion. <https://www.ville.terrebonne.qc.ca/nouvelle/22/12/07/terrebonne-entame-des-procedures-judiciaires-pour-recuperer-des-sommes-liees-a-la-collusion>
- Wall-Parker, A. (2019). Measuring white collar crime. Dans M. L. Rorie (dir.), *The handbook of white-collar crime* (p. 32-44). John Wiley & Sons. <https://doi.org/10.1002/9781118775004.ch3>
- Winter, Y. (2012). Violence and visibility. *New Political Science*, 34(2), 195-202. <https://doi.org/10.1080/07393148.2012.676397>